

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-021

DÉCISION N° : 2009-021-002

DATE : Le 31 juillet 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

DEMANDERESSE

c.

CHRYSTAL TANNOUS, 3118, rue Delisle, Saint-Augustin-Desmaures (Québec) G3A 2W4

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY, 3455, boulevard Neilson, Québec (Québec) G1W 2W2

INTIMÉES

ORDONNANCE DE BLOCAGE ET MODE SPECIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249, 250 et 323.7, Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93 et 94, Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chap. A-33.2) et art. 16, Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M. Xavier Arbourg, stagiaire en droit

M^e Jean-Nicolas Wilkins

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 juillet 2009

DÉCISION

Le 28 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimées, le tout en vertu des articles 249, 250 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières¹ (ci-après la « Loi ») et de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers².

L'Autorité a aussi demandé au Bureau de prononcer une ordonnance pour un mode spécial de signification de la décision, le tout en vertu de l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières³ (ci-après « Règlement sur les règles de procédure du Bureau »).

La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la Loi selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience ex parte s'est donc tenue au siège du Bureau le 28 juillet 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision. La présente décision expose les motifs écrits de la décision verbale du Bureau rendue sur le banc lors de l'audience du 28 juillet 2009⁴.

LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

1. Le 24 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononçait des ordonnances de blocage ex parte contre Patrick Gauthier, le tout tel qu'il est consigné à l'extrait du procès-verbal de l'audience ayant mené à décision numéro 2009-009-004;
2. Dans cette décision, le Bureau prend notamment en considération les éléments suivants :
 - « CONSIDÉRANT le rapport intérimaire du syndic à la proposition et le séquestre intérimaire au groupe CTIC du 17 juillet 2009;
 - CONSIDÉRANT qu'il pourrait s'agir d'une chaîne de Ponzi;
 - CONSIDÉRANT qu'un transfert récent d'une somme aurait été fait du compte personnel de Patrick Gauthier à celui de sa conjointe à la même succursale de la Caisse populaire Desjardins;
 - (...)
 - CONSIDÉRANT que les plus récentes informations qui sont à l'effet que le solde du compte personnel de Patrick Gauthier proviendrait en majorité de dépôts d'argent provenant des débiteurs du Groupe CTIC; »
3. Suite à l'audience ex parte du 24 juillet dernier, l'enquête s'est poursuivie et se poursuit toujours activement;
4. Or, les plus récentes informations obtenues par l'enquêteur démontre que le 13 juillet 2009, une somme de 32 000 \$ était retirée du compte personnel de Patrick Gauthier auprès de la caisse populaire Desjardins pour ensuite être virée au compte personnel de Chrystal Tannous à la même caisse populaire Desjardins;
5. Chrystal Tannous est la conjointe de Patrick Gauthier;
6. De plus, les informations obtenues par l'enquêteur le 27 juillet dernier confirment que le solde du compte personnel de Patrick Gauthier auprès de la caisse populaire Desjardins proviendrait en majorité de dépôts d'argent provenant de débiteurs du Groupe CTIC;
7. En effet, l'analyse préliminaire des transactions bancaires précédant le transfert du 13 juillet dernier démontre que le solde du compte personnel de Patrick Gauthier auprès de la Caisse populaire Desjardins provient en majorité d'entrées de fonds des compagnies 9203-6755 Québec inc. et 9205-4774 Québec inc.;
8. Les compagnies 9203-6755 Québec inc. et 9205-4774 Québec inc. ont respectivement émis des chèques à l'ordre de Patrick Gauthier personnellement soit : 8000 \$ le 3 juin 2009 et 85 000 \$ le 3 juillet 2009;
9. Or, il appert du rapport intérimaire du syndic du 17 juillet 2009 que ces compagnies sont débitrices du Groupe CTIC;
10. Qui plus est, ces deux compagnies sont administrées et présidées par Patrick Gauthier et l'actionnaire majoritaire est la Fiducie de protection d'actifs Patrick Gauthier;
11. Le 27 juillet 2009, 3 traites bancaires sont tirées du compte de Chrystal Tannous et 2 sont émises à son ordre à elle et une dernière à sa mère;

⁴

Autorité des marchés financiers c. Chrystal Tannous et Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, n° 2009-021-001, M^e A. Gélinas, 28 juillet 2009.

12. Selon les informations obtenues ce matin même, le solde des 3 traites bancaires n'a toujours pas été demandé à l'institution financière émettrice desdites traites soit la Caisse populaire Pointe de Ste-Foy;

13. Le solde des 3 traites bancaires représente une somme totale de 47 000 \$;

BLOCAGE, URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

14. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances recherchées dans la présente demande;

15. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières;

16. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que des sommes importantes soient diverties;

17. Il est à craindre également que tout délai additionnel compromette les mesures que pourraient prendre les investisseurs et les mesures de protection que l'Autorité pourrait mettre en place;

L'AUDIENCE

L'audience ex parte s'est tenue au siège du Bureau le 28 juillet 2009. L'Autorité a fait entendre un enquêteur de cet organisme qui a témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont susmentionnés dans la présente décision.

Le procureur de l'Autorité a d'abord expliqué les procédures qui ont été entreprises dans le dossier 2009-009 à l'égard notamment de Patrick Gauthier, tel que mentionné dans les faits de la demande. Le procureur de l'Autorité a précisé que le Bureau avait, le 24 juillet dernier, suivant les conclusions de la demande de l'Autorité, prononcé un blocage en vertu des articles 249 et 323.7 de la Loi à l'endroit de Patrick Gauthier et visant notamment les fonds détenus dans son compte personnel à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy.

Ce blocage avait été ordonné suivant les faits nouveaux apportés par l'enquêteur de l'Autorité à l'effet que Patrick Gauthier aurait effectué des virements à partir de son compte personnel vers le compte de sa conjointe. Or, l'enquête de l'Autorité a permis de retracer la conjointe de M. Gauthier, à savoir Chrystal Tannous. Selon l'enquêteur un montant de 32 000 \$ aurait été transféré le 13 juillet 2009 du compte de M. Gauthier au compte de Mme Tannous.

D'après l'enquêteur, la majorité des entrées de fonds au compte de Patrick Gauthier proviennent des compagnies 9203-6755 Québec inc. et 9205-4774 Québec inc. qui sont administrées et dirigées par Patrick Gauthier. Ces compagnies ont émis des chèques à l'ordre de M. Gauthier le 3 juin 2009 et le 3 juillet 2009 pour des montants de 8000 \$ et 85 000 \$. On peut donc déduire qu'une partie de ces sommes a été transférée dans le compte de Mme Tannous.

L'enquêteur de l'Autorité a appris que la conjointe de M. Gauthier possédait également un compte à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy. Il a communiqué avec la direction de cette Caisse populaire et on lui a affirmé qu'il y avait tout près de 50 000 \$ inscrit au compte de Mme Tannous en date du 27 juillet 2009. Dans l'après-midi du 27 juillet 2009, trois traites bancaires furent émises à partir de son compte et ces traites sont de 22 000 \$, 10 000 \$ et 15 000\$, pour un montant total de 47 000 \$. Ces traites ont été émises de la façon suivante : une à la mère de Mme Tannous et deux au nom de Mme Tannous.

Les traites bancaires n'ont pas encore été présentées pour paiement à une institution financière.

L'énumération de ces faits amène le procureur de l'Autorité à demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre des intimées en raison de motifs impérieux et afin de protéger l'intérêt public. L'Autorité s'inquiète du fait que tout délai additionnel pourrait compromettre les mesures que pourraient prendre les investisseurs et les mesures de protection que l'Autorité pourrait mettre en place.

Enfin, le procureur a demandé au Tribunal de l'autoriser à signifier la décision du Bureau, le cas échéant, par tous les moyens prévus à l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau, y compris par télécopieur et par courriel, et ce, même en dehors des heures normales d'affaires.

LA DÉCISION VERBALE

Suivant l'audience du 28 juillet 2009, le Bureau a estimé qu'il était impérieux qu'il prononce une décision verbale accueillant la demande de l'Autorité dans les termes suivants, les motifs écrits étant à suivre :

Décision n° 2009-021-001

« CONSIDÉRANT la requête amendée;

CONSIDÉRANT la preuve présentée;

CONSIDÉRANT que le 24 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a prononcé des ordonnances de blocage ex parte contre Patrick Gauthier par la décision numéro 2009-009-004;

CONSIDÉRANT que les plus récentes informations obtenues démontreraient que le 13 juillet 2009, une somme de 32 000 \$ a été retirée du compte personnel de Patrick Gauthier auprès de la caisse populaire Desjardins pour ensuite être virée au compte personnel de Chrystal Tannous à la même caisse populaire Desjardins;

CONSIDÉRANT que Chrystal Tannous serait la conjointe de Patrick Gauthier;

CONSIDÉRANT que les informations obtenues par l'enquêteur le 27 juillet dernier confirmeraient que le solde du compte personnel de Patrick Gauthier auprès de la caisse populaire Desjardins proviendrait en majorité de dépôts d'argent provenant de débiteurs du Groupe CTIC;

CONSIDÉRANT que l'analyse préliminaire des transactions bancaires précédant le transfert du 13 juillet dernier démontreraient que le solde du compte personnel de Patrick Gauthier auprès de la Caisse populaire Desjardins proviendrait en majorité d'entrées de fonds des compagnies 9203-6755 Québec inc. et 9205-4774 Québec inc.;

CONSIDÉRANT que les compagnies 9203-6755 Québec inc. et 9205-4774 Québec inc. auraient respectivement émis des chèques à l'ordre de Patrick Gauthier personnellement soit : 8000 \$ le 3 juin 2009 et 85 000 \$ le 3 juillet 2009;

CONSIDÉRANT qu'il appert du rapport intérimaire du syndic du 17 juillet 2009 que ces compagnies sont débitrices du Groupe CTIC;

CONSIDÉRANT que le 27 juillet 2009, 3 traites bancaires sont tirées du compte de Chrystal Tannous et 2 sont émises à son ordre à elle et une dernière à sa mère;

CONSIDÉRANT que sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que des sommes importantes soient diverties;

EN CONSÉQUENCE, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et des articles 249 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières :

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Chrystal Tannous dont notamment dans le compte portant le numéro 153323, transit 815-20465;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas honorer toutes traites bancaires ou billets tirés sur le compte appartenant à Chrystal Tannous et portant le numéro 153323, transit 815-20465;

AUTORISE en vertu de l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de signifier la décision par tout mode de signification, y compris par télécopieur ou courriel, et ce, même en dehors des heures normales d'affaires. »⁵

LE DROIT

Les principales dispositions législatives invoquées dans la demande de l'Autorité qui fait l'objet de la présente décision sont les suivantes :

⁵ Précitée, note 4.

Loi sur les valeurs mobilières

249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

323.7. Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, le Bureau doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

Loi sur l'Autorité des marchés financiers

94. Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois.

L'ANALYSE

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a accepté de prononcer sur le banc les conclusions demandées par l'Autorité parce qu'il estimait qu'il existait suffisamment de motifs pour les justifier et qu'il était nécessaire d'agir ainsi dans l'intérêt public, afin d'assurer la protection des investisseurs.

L'article 323.7 de la Loi prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soient entendus les intimés, en cas de présence d'un motif impérieux. Compte tenu de l'ensemble des faits qui ont été mis en preuve par l'Autorité et des allégations au dossier, le Bureau est d'avis qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement.

Le témoignage entendu et les faits relatés lors de l'audience du 24 juillet dans le dossier 2009-009 et mis en évidence dans la décision du Bureau 2009-009-005⁶ démontreraient que Patrick Gauthier effectuerait le virement de sommes importantes vers le compte de sa conjointe, Mme Tannous. Les sommes déposées dans le compte de M. Gauthier proviendraient des compagnies présidées et administrées par M. Gauthier qui sont des débitrices du Groupe CTIC qui a fait cession de ses biens.

Le Bureau a prononcé, le 24 juillet 2009, dans le dossier 2009-009 un blocage à l'endroit du compte personnel de M. Gauthier en raison du transfert d'argent vers le compte de sa conjointe. Ces blocages avaient pour but d'empêcher Patrick Gauthier de diverter les sommes obtenues par les activités que l'Autorité allègue illégales, menées par ce dernier et par ses sociétés liées, tel que ces activités sont plus amplement décrites dans la décision du Bureau 2009-009-002 du 15 mai 2009.

Avant que le Bureau ne rende une ordonnance de blocage, M. Gauthier aurait déjà transféré des sommes d'argent à sa conjointe, Mme Tannous. Cette dernière aurait par la suite émis des traites bancaires à même son compte personnel, lesquelles traites étaient émises en faveur d'elle-même et de sa mère. Il semblerait donc que Mme Tannous tenterait, selon l'Autorité, de diverter les sommes reçues de M. Gauthier.

L'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, 2009-009-005, M^o A. Gélinas, 31 juillet 2009.

⁷ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle en a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

Après avoir pris connaissance de la preuve qui a été présentée par l'Autorité lors de l'audience du 28 juillet 2009, le tribunal est particulièrement inquiet face aux allégations ainsi qu'aux faits suivants :

- Des placements illégaux, selon l'Autorité, de plusieurs millions de dollars auraient été effectués notamment par Patrick Gauthier et ses sociétés liées, tel qu'exposé dans la décision 2009-009-002, laquelle prononçait un blocage sur des comptes bancaires et interdisait notamment à Patrick Gauthier toute opération sur valeurs;
- Patrick Gauthier aurait effectué, à même son compte personnel, le virement de sommes importantes vers le compte de sa conjointe, Mme Tannous, alors que les sommes proviendraient en majeure partie des débiteurs du Groupe CTIC dont les biens devraient présentement être entre les mains du syndic à la faillite;
- Le 27 juillet 2009, M. Tannous aurait émis trois traites bancaires de sommes importantes en sa faveur et en faveur de sa mère;
- Les traites n'auraient pas encore été encaissées par une institution financière;
- Il est à craindre que sans une intervention immédiate, les sommes d'argent soient diverties au détriment des investisseurs.

Le Bureau possède, en vertu de l'article 323.5 de la Loi, la discrétion requise pour prononcer une décision en fonction de l'intérêt public. Le Bureau possède également, en vertu de l'article 323.7 de la même loi, le pouvoir de prononcer une décision pour un motif impérieux, c'est-à-dire sans audition préalable. De plus, en vertu de l'article 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers¹⁰, le Bureau possède le pouvoir de prononcer une mesure propre à assurer le respect de la Loi.

Considérant que M. Gauthier, qui fait présentement l'objet d'une enquête de l'Autorité et qui fait également l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs prononcée par le Bureau¹¹, aurait transféré à sa conjointe des sommes importantes et considérant que cette dernière aurait procédé au retrait de ces sommes en effectuant des traites bancaires en son nom personnel et en celui de sa mère, le Bureau considère qu'il est dans l'intérêt public d'accorder la demande de l'Autorité. Par conséquent, le Bureau estime que les conditions sont réunies pour prononcer le blocage en vertu des articles 249 et 323.7 de la Loi et pour accorder l'ordonnance visant à ce que les traites bancaires ne soient pas honorées, et ce, dans le but d'assurer la protection des investisseurs et d'empêcher que les sommes recueillies soient totalement diverties.

Enfin, le Bureau est prêt à accorder la requête de l'Autorité pour un mode spécial de signification de la présente décision.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme, de la preuve présentée en cours de l'audience et des arguments de son procureur. Il considère que l'ensemble de la preuve démontre qu'il existe des motifs impérieux d'intervenir immédiatement en vertu du second alinéa de l'article 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières¹². Il estime de même que l'intérêt public milite dans le même sens, en vertu de l'article 323.5 de la Loi sur les valeurs mobilières¹³.

Par conséquent, le Bureau prononce une ordonnance de blocage et une mesure propre à assurer le respect de la Loi, et ce, de la manière suivante :

⁸ *Id.*, art. 249 (2°).

⁹ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁰ Précitée, note 2.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier et André Traversy et al.*, 12 juin 2009, Vol. 6, n° 23, BAMF, 24.

¹² Précitée, note 1.

¹³ *Ibid.*

- 1) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Chrystal Tannous dont notamment dans le compte portant le numéro 153323, transit 815-20465;

- 2) MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas honorer toutes traites bancaires ou billets tirés sur le compte appartenant à Chrystal Tannous et portant le numéro 153323, transit 815-20465;

Enfin, le Bureau accueille la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification de la présente décision, et ce, de la manière suivante :

- 3) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES:

AUTORISE en vertu de l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières¹⁴ de signifier la décision par tout mode de signification, y compris par télécopieur ou courriel, et ce, même en dehors des heures normales d'affaires.

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières¹⁵, le Bureau informe les intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de leur part, dans la salle d'audience Paul Fortugno qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

Il appartient alors aux intimées de communiquer avec M^e Cathy Jalbert, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendues.

Les intimées sont aussi invitées à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁶. Le Bureau informe aussi les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹⁷.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières¹⁸, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, soit à compter du 28 juillet 2009, et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 31 juillet 2009.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N^o

¹⁴ Précité, note 3.

¹⁵ Précitée, note 1.

¹⁶ Précité, note 3, art. 31.

¹⁷ *Id.*, art. 32.

¹⁸ Précitée, note 1.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (ci-après l'« Autorité »), personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 800 Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal;

DEMANDERESSE

c.

CHRYSTAL TANNOUS, 3118, rue Delisle, Saint-Augustin-Desmaures (Québec) G3A 2W4;

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY, 3455, boulevard Neilson, Québec (Québec) G1W 2W2

INTIMÉS

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 249 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES :

LES FAITS

1. Le 24 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononçait des ordonnances de blocage ex parte contre Patrick Gauthier, le tout tel qu'il est consigné à l'extrait du procès-verbal de l'audience ayant menée à décision numéro 2009-009-004;
2. Dans cette décision, le Bureau prend notamment en considération les éléments suivants :
 - « CONSIDÉRANT le rapport intérimaire du syndic à la proposition et le séquestre intérimaire au groupe CTIC du 17 juillet 2009;
 - CONSIDÉRANT qu'il pourrait s'agir d'une chaîne de Ponzi;
 - CONSIDÉRANT qu'un transfert récent d'une somme aurait été fait du compte personnel de Patrick Gauthier à celui de sa conjointe à la même succursale de la Caisse populaire Desjardins;
 - (...)
 - CONSIDÉRANT que les plus récentes informations qui sont à l'effet que le solde du compte personnel de Patrick Gauthier proviendrait en majorité de dépôts d'argent provenant des débiteurs du Groupe CTIC; »
3. Suite à l'audience ex parte du 24 juillet dernier, l'enquête s'est poursuivie et se poursuit toujours activement;
4. Or, les plus récentes informations obtenues par l'enquêteur démontrent que le 13 juillet 2009, une somme de 32 000 \$ était retirée du compte personnel de Patrick Gauthier auprès de la caisse populaire Desjardins pour ensuite être virée au compte personnel de Chrystal Tannous à la même caisse populaire Desjardins;
5. Chrystal Tannous est la conjointe de Patrick Gauthier;
6. De plus, les informations obtenues par l'enquêteur le 27 juillet dernier confirment que le solde du compte personnel de Patrick Gauthier auprès de la caisse populaire Desjardins proviendrait en majorité de dépôts d'argent provenant de débiteurs du Groupe CTIC;
7. En effet, l'analyse préliminaires des transactions bancaires précédent le transfert du 13 juillet dernier démontrent que le solde du compte personnel de Patrick Gauthier auprès de la Caisse populaire Desjardins provient en majorité d'entrées de fonds des compagnies 9203-6755 Québec inc. et 9205-4774 Québec inc.;

8. Les compagnies 9203-6755 Québec inc. et 9205-4774 Québec inc. ont respectivement émis des chèques à l'ordre de Patrick Gauthier personnellement soit : 8000 \$ le 3 juin 2009 et 85 000 \$ le 3 juillet 2009;
9. Or, il appert du rapport intérimaire du syndic du 17 juillet 2009 que ces compagnies sont débitrices du Groupe CTIC;
10. Qui plus est, ces deux compagnies sont administrées et présidées par Patrick Gauthier et l'actionnaire majoritaire est la Fiducie de protection d'actifs Patrick Gauthier;
11. Le 27 juillet 2009, 3 traites bancaires sont tirées du compte de Chrystal Tannous et 2 sont émises à son ordre à elle et une dernière à sa mère;
12. Selon les informations obtenues ce matin même, le solde des 3 traites bancaires n'a toujours pas été demandé à l'institution financière émettrices des dites traites soit la Caisse populaire Pointe de Ste-Foy;
13. Le solde des 3 traites bancaires représente une somme totale de 47 000 \$;

BLOCAGES, URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PREALABLE

14. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances recherchées dans la présente demande;
15. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières;
16. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que des sommes importantes soient diverties;
17. Il est à craindre également que tout délai additionnel compromette les mesures que pourraient prendre les investisseurs et les mesures de protection que l'Autorité pourrait mettre en place;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et révision en valeurs mobilières en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et des articles 249 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières :

D'ORDONNER à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en la garde ou le contrôle appartenant à Chrystal Tannous dont notamment dans le compte portant le numéro 153323, transit 815-20465;

D'AUTORISER en vertu de l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, (2004) 136, G.O.II, 3116 de signifier la décision par tout mode de signification, y compris par télécopieur ou courriel, et ce, même en dehors des heures normales d'affaires.

Fait à Montréal, le 28 juillet 2009.

(S) *Girard et Al.*

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Raynald Besnier, exerçant au 800, square Victoria, 23^e étage, dans les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur dans le présent dossier;
2. Je connais le dossier impliquant les intimés;
3. Tous les faits allégués de la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL

Ce 28 juillet 2009

(s) Raynald Besnier

Raynald Besnier

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 28 juillet 2009

(S) Marie-Josée Locas # 145 586

Commissaire à l'assermentation pour
les districts judiciaires de Montréal et de Longueuil

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-009

DÉCISION N° : 2009-009-005

DATE : Le 31 juillet 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

DEMANDERESSE

c.

PATRICK GAUTHIER, 3118 rue Delisle, Saint-Augustin-Desmaures (Québec) G3A 2W4

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY, 3455, boulevard Neilson, Québec (Québec) G1W 2W2

INTIMÉS

ORDONNANCE DE BLOCAGE ET MODE SPECIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249, 250 et 323.7, Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93, Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chap. A-33.2) et art. 16, Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 juillet 2009

DÉCISION

Le 24 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 250 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières¹ (ci-après la « Loi ») et de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers².

L'Autorité a aussi demandé au Bureau de prononcer une ordonnance pour un mode spécial de signification de la décision, le tout en vertu de l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières³ (ci-après « Règlement sur les règles de procédure du Bureau »).

La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la Loi selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience ex parte s'est donc tenue au siège du Bureau le 24 juillet 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision. La présente décision expose les motifs écrits de la décision verbale du Bureau rendue sur le banc lors de l'audience du 24 juillet 2009⁴.

LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

1. Le 7 mai 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononçait des ordonnances d'interdiction ex parte contre notamment Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP Groupe financier inc., Financière CTIC inc. Gestion financière Appalaches inc., Réjean Lessard, Benoit Mercier, André Traversy et Patrick Gauthier, le tout tel qu'il appert de la décision numéro 2009-009-001;
2. Dans le cadre de la même décision, le Bureau prononçait également des ordonnances de blocage qui se lisent comme suit :

« ORDONNE à Desjardins centre financier de la Capitale sise au 3333, rue du Carrefour, bureau 280, Québec (Québec) G1C 5R9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 815-20049-74324;

ORDONNE à BMO – Banque de Montréal sise au 500 Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 2J7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 0007-1223-404;

ORDONNE à Desjardins centre financier de la Capitale sise au 3333, rue du Carrefour, bureau 280, Québec (Québec) G1C 5R9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 815-20049-74751; »
3. Ces ordonnances verbales de blocage ont été rendues en application du paragraphe 3 de l'article 249 de la Loi sur les valeurs mobilières;
4. Le 14 mai suivant, les procureurs de Patrick Gauthier manifestaient le désir d'être entendu sur les ordonnances prononcées par le Bureau et à cet égard, une audience était fixée au 20 mai suivant;
5. Suite aux ordonnances verbales prononcées par le Bureau, celui-ci a rendu par écrit ses motifs en date du 15 mai 2009, le tout tel qu'il appert de la décision 2009-009-002;
6. L'audience pro forma du 20 mai s'est tenue en l'absence de Patrick Gauthier et de ses procureurs;
7. Lors de cette audience, il était convenu avec le Bureau de remettre le dossier à la semaine suivante afin de laisser le temps aux parties de négocier les termes de la nomination d'un administrateur provisoire aux personnes morales visées par les ordonnances ci-haut décrites;
8. Or, le jour même, Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP Groupe financier inc. et Gestion financière Appalaches inc. (ci-après appelées collectivement « Groupe CTIC ») déposaient un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers et faisaient nommer l'étude Roy, Métivier, Roberge inc. à titre de séquestre intérimaire au Groupe CTIC;
9. À la suite d'une demande du séquestre intérimaire, le Bureau levait le 29 mai dernier les ordonnances de blocages en faveur du séquestre intérimaire;
10. Le 22 juin, après avoir obtenu une réunion des dossiers de faillite, le Groupe CTIC déposait sa proposition concordataire, laquelle était officiellement reçue par le séquestre intérimaire le même jour;

⁴ Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) Inc. et al., Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, n° 2009-009-001, M^e A. Gélinas et M^e C. St Pierre, 7 mai 2009.

11. Le 2 juillet suivant, une pétition de faillite était déposée auprès de la Cour contre Patrick Gauthier et était fixée pro forma le 22 juillet suivant;
12. Le 10 juillet, le Groupe CTIC faisait une cession de ses biens;
13. Le 17 juillet, le syndic à la proposition et le séquestre intérimaire au Groupe CTIC déposait son rapport intérimaire;
14. À la rubrique « Description des activités » de Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. dudit rapport, il est mentionné ce qui suit :
- « Fondée le 31 octobre 1996, CTIC sollicitait par l'entremise de M. Patrick Gauthier et d'autres représentants, des personnes qui étaient ainsi invitées à placer leurs épargnes dans divers programmes de placements proposés avec des promesses de rendements alléchants.
- Nos investigations nous ont permis de constater que souvent les montants reçus par les investisseurs étaient utilisés :
- À payer des intérêts sur les placements à des investisseurs;
 - À rembourser le capital dû à d'autres investisseurs qui réclamaient le remboursement à terme ou avant terme de leur investissement;
 - À éponger les pertes d'opérations subies par les compagnies sous le contrôle de monsieur Gauthier, à avancer des sommes d'argent à ces dernières ou à faire l'acquisition de ces compagnies (voir organigramme);
 - À assumer certaines dépenses de nature personnelle de monsieur Gauthier. »
15. À la rubrique 9 dudit rapport, il est mentionné ce qui suit :
- « 9. MONTANTS INVESTIS PAR LES INVESTISSEURS (CITC ET CITCAP)
- Du côté des épargnes investies par les clients de CITC et CITCAP, ces dossiers n'étaient pas à jour. Nous avons constaté les faits suivants :
- Preuves documentaires déficientes;
 - Aucune identification claire à savoir où les sommes ont été investies;
 - Difficulté à établir les intérêts payés ou à payer;
 - Difficulté à établir le capital remboursé;
 - Absence d'états de compte en faveur des investisseurs;
 - Aucune liste à jour n'existait quant aux sommes payées aux représentants à titre de commissions ou aux investisseurs à titre d'intérêts ou de remboursements de capital. (...) »
16. Finalement, le rapport conclu en mentionnant que :
- « CONCLUSION
- (...) De plus, notre enquête nous pousse à croire que la compagnie CTIC était insolvable depuis juillet 2008 et qu'il n'aurait jamais dû avoir de nouveaux investisseurs depuis ce temps, puisque les nouveaux investissements ont servi principalement à payer des intérêts, à rembourser du capital à des investisseurs, à payer des commissions à des représentants et à investir dans des compagnies liées à Patrick Gauthier. (...) »
17. Le 22 juillet, les parties visées par la requête en pétition de faillite de Patrick Gauthier remettaient la présentation de la pétition en faillite au fond pour le 19 août 2009;
18. Le 23 juillet, l'enquêteur de l'Autorité obtenait l'information à l'effet que Patrick Gauthier détient un compte personnel à la Caisse populaire de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec;

19. Le même jour, l'enquêteur apprend qu'un transfert récent d'une somme avait été fait du compte personnel de Patrick Gauthier à celui de sa conjointe à la même succursale de la Caisse populaire Desjardins;
20. L'enquêteur apprend également que Patrick Gauthier avait demandé récemment de retirer le solde de son compte à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy afin de l'obtenir aujourd'hui même;
21. Le 24 juillet, selon les informations obtenues, les procureurs de Patrick Gauthier ont demandé à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy que le solde du compte de Patrick Gauthier soit remis aujourd'hui;
22. Finalement, les plus récentes informations obtenues par l'enquêteur sont à l'effet que le solde au compte personnel de Patrick Gauthier provient en majorité de dépôts d'argent provenant des débiteurs du Groupe CTIC;

BLOCAGES, URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

23. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances recherchées dans la présente demande;
24. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières;
25. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que des sommes importantes soient diverties;
26. Il est à craindre également que tout délai additionnel compromette les mesures que pourraient prendre les investisseurs et les mesures de protection que l'Autorité pourrait mettre en place.

L'AUDIENCE

L'audience ex parte s'est tenue au siège du Bureau le 24 juillet 2009. L'Autorité a fait entendre un enquêteur de cet organisme qui a témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision. Le procureur a également déposé les documents qui tendraient à faire la preuve des faits reprochés à l'intimé.

Le procureur de l'Autorité a d'abord expliqué les procédures qui ont été entreprises dans le présent dossier, tel que mentionné dans les faits de la demande. Le procureur de l'Autorité a précisé que le Bureau avait, le 7 mai 2009, suivant les conclusions de la demande de l'Autorité, ordonné le blocage des fonds se trouvant dans divers comptes bancaires, en vertu du paragraphe 3 de l'article 249 de la Loi, sans toutefois ordonner un blocage à l'endroit de Patrick Gauthier en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 249 de la Loi, à savoir à l'égard de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui sont entre les mains d'un tiers. Suivant des faits nouveaux, l'Autorité, dans le cadre de la présente audience, demande à ce qu'un blocage soit ordonné en vertu du paragraphe 1 de l'article 249 de la Loi et en vertu du paragraphe 3 relativement à un autre compte bancaire.

Le procureur a mentionné que l'argent reçu des investisseurs servait à effectuer le paiement d'intérêts ou de capital à d'autres investisseurs et même à payer les dépenses personnelles de Patrick Gauthier, selon ce qu'a établi le rapport intérimaire du syndic à la proposition et le séquestre intérimaire au Groupe CTIC, tel que mentionné dans la demande.

Ensuite, l'enquêteur de l'Autorité a appris, le 23 juillet 2009, qu'un compte de banque à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy existait au nom de Patrick Gauthier et qu'il y avait des sommes importantes dans ce compte. Il a appris que des montants avaient été transférés récemment au nom de la conjointe de M. Gauthier. L'enquêteur a été informé que les 23 et 24 juillet 2009 M. Gauthier aurait demandé de retirer le montant total des sommes dans ce compte et qu'une même demande aurait été faite par ses procureurs. Il y avait au départ dans ce compte environ 115 000 \$, dont 30 000 \$ auraient été transférés au compte de sa conjointe autour du 15 juillet 2009. Selon l'enquêteur, les entrées de fonds du compte de Patrick Gauthier proviennent de débiteurs du Groupe CTIC.

L'énumération de ces faits amène le procureur de l'Autorité à demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés.

Enfin, le procureur a demandé au Tribunal de l'autoriser à signifier la décision du Bureau, le cas échéant, par tous les moyens prévus à l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau, y compris par télécopieur et par courriel, et ce, même en dehors des heures normales d'affaires.

LA DÉCISION VERBALE

Suivant l'audience du 24 juillet 2009, le Bureau a estimé qu'il était impérieux qu'il prononce une décision verbale accueillant la demande de l'Autorité dans les termes suivants, les motifs écrits étant à suivre :

Décision n° 2009-009-004

« CONSIDÉRANT la preuve présentée;

CONSIDÉRANT que le 7 mai 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a prononcé des ordonnances d'interdiction ex parte contre notamment Patrick Gauthier, par la décision numéro 2009-009-001;

CONSIDÉRANT le rapport intérimaire du syndic à la proposition et le séquestre intérimaire au groupe CTIC du 17 juillet 2009;

CONSIDÉRANT qu'il pourrait s'agir d'une chaîne de Ponzi;

CONSIDÉRANT qu'un transfert récent d'une somme aurait été fait du compte personnel de Patrick Gauthier à celui de sa conjointe à la même succursale de la Caisse populaire Desjardins;

CONSIDÉRANT que Patrick Gauthier aurait demandé récemment de retirer le solde de son compte à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy afin de l'obtenir aujourd'hui même;

CONSIDÉRANT les plus récentes informations qui sont à l'effet que le solde du compte personnel de Patrick Gauthier proviendrait en majorité de dépôts d'argent provenant des débiteurs du Groupe CTIC;

CONSIDÉRANT que sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que des sommes importantes soient diverties;

EN CONSÉQUENCE, le Bureau de décision et révision en valeurs mobilières en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers⁵ et des articles 249 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières :

ORDONNE à Patrick Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Patrick Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 160766, transit 20465;

AUTORISE en vertu de l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, (2004) 136, G.O.II, 3116 de signifier la présente décision verbale par tout mode de signification, y compris par télécopieur ou courriel, et ce, même en dehors des heures normales d'affaires.»⁶

LE DROIT

Les principales dispositions de la Loi invoquées dans la demande de l'Autorité qui fait l'objet de la présente décision sont les suivantes :

⁵ Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2.

⁶ Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Ste-Foy, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, n° 2009-009-004, M^e A. Gélinas, 24 juillet 2009.

249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

323.7. Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, le Bureau doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

L'ANALYSE

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a accepté de prononcer sur le banc les conclusions demandées par l'Autorité parce qu'il estimait qu'il existait suffisamment de motifs pour les justifier et qu'il était nécessaire d'agir ainsi dans l'intérêt public, afin d'assurer la protection des investisseurs.

L'article 323.7 de la Loi prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soient entendus les intimés, en cas de présence d'un motif impérieux. Compte tenu de l'ensemble des faits qui ont été mis en preuve par l'Autorité et des allégations au dossier, le Bureau est d'avis qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement.

Le témoignage entendu ainsi que les éléments qui ont été déposés en preuve lors de l'audience démontreraient que Patrick Gauthier aurait effectué récemment le virement de sommes importantes vers le compte de sa conjointe. Les sommes déposées dans le compte de M. Gauthier proviendraient de débiteurs du Groupe CTIC qui a fait cession de ses biens entre les mains d'un syndic le 10 juillet dernier. Ces virements soulèvent des inquiétudes à savoir que Patrick Gauthier tenterait, selon l'Autorité, de divertir des sommes en les transférant à sa conjointe, alors que ces sommes proviendraient des débiteurs du Groupe CTIC qui pourtant a fait cession de ses biens entre les mains d'un syndic.

En l'espèce, le Bureau avait prononcé verbalement le 7 mai 2009, un blocage visant divers comptes bancaires, en vertu du paragraphe 3 de l'article 249 de la Loi et une interdiction d'opération sur valeurs visant notamment Patrick Gauthier, en vertu de l'article 265 de la Loi. Aucun blocage n'avait été émis directement à l'endroit de Patrick Gauthier. Par la présente demande, l'Autorité requiert du Bureau qu'il prononce un blocage visant les biens de Patrick Gauthier et visant son compte bancaire personnel à la Caisse populaire Desjardins en l'espèce. Ces blocages ont pour but d'empêcher Patrick Gauthier de divertir les sommes obtenues par des activités que l'Autorité allègue illégales, menées par l'intimé et par les sociétés liées, tel que plus amplement décrit dans la décision du Bureau 2009-009-002 du 15 mai 2009.

L'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

Après avoir pris connaissance de la preuve qui a été présentée par l'Autorité tout au long de l'audience du 24 juillet 2009, le tribunal est particulièrement inquiet face aux allégations ainsi qu'aux faits suivants :

⁷ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

⁸ *Id.*, art. 249 (2°).

⁹ *Id.*, art. 249 (3°).

- Des placements illégaux, selon l'Autorité, de plusieurs millions de dollars auraient été effectués notamment par Patrick Gauthier et ses sociétés liées, tel qu'exposé dans la décision 2009-009-002, laquelle prononçait un blocage sur des comptes bancaires et interdisait notamment à Patrick Gauthier toute opération sur valeurs;
- Patrick Gauthier aurait effectué récemment, à même son compte personnel, le virement de sommes importantes vers le compte de sa conjointe, alors que les sommes proviendraient en majeure partie des débiteurs du Groupe CTIC dont les biens devraient présentement être entre les mains du syndic à la faillite;
- Il y aurait un risque que d'autres sommes importantes soient transférées sous peu;
- Il est à craindre que sans une intervention immédiate, le remboursement des investissements soit impossible.

Le Bureau possède, en vertu de l'article 323.5 de la Loi sur les valeurs mobilières¹⁰, la discrétion requise pour prononcer une décision en fonction de l'intérêt public. Le Bureau possède également, en vertu de l'article 323.7 de la même loi, le pouvoir de prononcer une décision pour un motif impérieux, c'est-à-dire sans audition préalable.

Considérant que M. Gauthier fait présentement l'objet d'une enquête de l'Autorité et qu'il fait également l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs prononcée par le Bureau¹¹ et considérant qu'il est dans l'intérêt public d'accorder la demande de l'Autorité, par conséquent le Bureau estime que les conditions sont réunies pour prononcer le blocage en vertu des articles 249 et 323.7 de la Loi, afin d'assurer la protection des investisseurs et pour empêcher que les sommes recueillies en contravention avec la réglementation sur les valeurs mobilières puissent être totalement diverties.

Enfin, le Bureau est prêt à accorder la requête de l'Autorité pour un mode spécial de signification de la présente décision.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme, de la preuve présentée en cours de l'audience et des arguments de son procureur. Il considère que l'ensemble de la preuve démontre qu'il existe des motifs impérieux d'intervenir immédiatement en vertu du second alinéa de l'article 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières¹². Il estime de même que l'intérêt public milite dans le même sens, en vertu de l'article 323.5 de la Loi sur les valeurs mobilières¹³.

Par conséquent, le Bureau prononce l'ordonnance de blocage suivante :

- 1) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS¹⁴ ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES¹⁵;

ORDONNE à Patrick Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Patrick Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 160766, transit 20465;

¹⁰ Précitée, note 1.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier et André Traversy et al.*, 12 juin 2009, Vol. 6, n° 23, BAMF, 24.

¹² Précitée, note 1.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Précitée, note 2.

¹⁵ Précitée, note 1.

Enfin, le Bureau accueille la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification de la présente décision, et ce, de la manière suivante :

- 2) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES¹⁶ :

AUTORISE la signification de la présente décision aux intimés par tout mode de signification, y compris par télécopieur ou par courriel, et ce, même en dehors des heures normales d'affaires.

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières¹⁷, le Bureau informe les intimés qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de leur part, dans la salle d'audience Paul Fortugno qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec M^e Cathy Jalbert, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁸. Le Bureau informe aussi les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹⁹.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières²⁰, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, soit à compter du 24 juillet 2009, et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 31 juillet 2009.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N^o

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (ci-après l'« Autorité »), personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 800 Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal;

DEMANDERESSE

c.

PATRICK GAUTHIER, 3118, rue Delisle, Saint-Augustin-Desmaures (Québec) G3A 2W4;

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY, 3455, boulevard Neilson, Québec (Québec) G1W 2W2

INTIMÉS

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 249 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES :

¹⁶ Précité, note 3.

¹⁷ Précitée, note 1.

¹⁸ Précité, note 3, art. 31.

¹⁹ *Id.*, art. 32.

²⁰ Précitée, note 1.

LES FAITS

1. Le 7 mai 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononçait des ordonnances d'interdiction ex parte contre notamment Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP Groupe financier inc., Financière CTIC inc. Gestion financière Appalaches inc., Réjean Lessard, Benoit Mercier, André Traversy et Patrick Gauthier, le tout tel qu'il appert de la décision numéro 2009-009-001;
2. Dans le cadre de la même décision, le Bureau prononçait également des ordonnances de blocage qui se lisent comme suit :

« ORDONNE à Desjardins centre financier de la Capitale sise au 3333, rue du Carrefour, bureau 280, Québec (Québec) G1C 5R9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 815-20049-74324;

ORDONNE à BMO – Banque de Montréal sise au 500 Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 2J7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 0007-1223-404;

ORDONNE à Desjardins centre financier de la Capitale sise au 3333, rue du Carrefour, bureau 280, Québec (Québec) G1C 5R9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 815-20049-74751; »
3. Ces ordonnances verbales de blocage ont été rendues en application du paragraphe 3 de l'article 249 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;
4. Le 14 mai suivant, les procureurs de Patrick Gauthier manifestaient le désir d'être entendu sur les ordonnances prononcées par le Bureau et à cet égard, une audience était fixée au 20 mai suivant;
5. Suite aux ordonnances verbales prononcées par le Bureau, celui-ci a rendu par écrit ses motifs en date du 15 mai 2009, le tout tel qu'il appert de la décision 2009-009-002;
6. L'audience pro forma du 20 mai s'est tenue en l'absence de Patrick Gauthier et de ses procureurs;
7. Lors de cette audience, il était convenu avec le Bureau de remettre le dossier à la semaine suivante afin de laisser le temps aux parties de négocier les termes de la nomination d'un administrateur provisoires aux personnes morales visées par les ordonnances ci-haut décrites;
8. Or, le jour même, Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP Groupe financier inc. et Gestion financière Appalaches inc. (ci-après appelées collectivement « Groupe CTIC ») déposaient un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers et faisaient nommer l'étude Roy, Métivier, Roberge inc. à titre de séquestre intérimaire au Groupe CTIC;
9. À la suite d'une demande du séquestre intérimaire, le Bureau levait le 29 mai dernier les ordonnances de blocages en faveur du séquestre intérimaire;
10. Le 22 juin, après avoir obtenu une réunion des dossiers de faillite, le Groupe CTIC déposait sa proposition concordataire, laquelle était officiellement reçue par le séquestre intérimaire le même jour;
11. Le 2 juillet suivant, une pétition de faillite était déposée auprès de la Cour contre Patrick Gauthier et était fixée pro forma le 22 juillet suivant;
12. Le 10 juillet, le Groupe CTIC faisait une cession de ses biens;
13. Le 17 juillet, le syndic à la proposition et le séquestre intérimaire au Groupe CTIC déposait son rapport intérimaire;

14. À la rubrique « Description des activités » de Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. dudit rapport, il est mentionné ce qui suit :

« Fondée le 31 octobre 1996, CTIC sollicitait par l'entremis de M. Patrick Gauthier et d'autres représentants, des personnes qui étaient ainsi invitées à placer leurs épargnes dans divers programmes de placements proposés avec des promesses de rendements alléchants.

Nos investigations nous ont permis de constater que souvent les montants reçus par les investisseurs étaient utilisés :

- À payer des intérêts sur les placements à des investisseurs;
- À rembourser le capital dû à d'autres investisseurs qui réclamaient le remboursement à terme ou avant terme de leur investissement;
- À éponger les pertes d'opérations subies par les compagnies sous le contrôle de monsieur Gauthier, à avancer des sommes d'argent à ces dernières ou à faire l'acquisition de ces compagnies (voir organigramme);
- À assumer certaines dépenses de nature personnelle de monsieur Gauthier. »

15. À la rubrique 9 dudit rapport, il est mentionné ce qui suit :

« 9. MONTANTS INVESTIS PAR LES INVESTISSEURS (CITC ET CITCAP)

Du côté des épargnes investies par les clients de CITC et CITCAP, ces dossiers n'étaient pas à jour. Nous avons constaté les faits suivants :

- Preuves documentaires déficientes;
- Aucune identification claire à savoir où les sommes ont été investies;
- Difficulté à établir les intérêts payés ou à payer;
- Difficulté à établir le capital remboursé;
- Absence d'états de compte en faveur des investisseurs;
- Aucune liste à jour n'existait quant aux sommes payées aux représentants à titre de commissions ou aux investisseurs à titre d'intérêts ou de remboursements de capital. (...) »

16. Finalement, le rapport conclu en mentionnant que :

« CONCLUSION

(...) De plus, notre enquête nous pousse à croire que la compagnie CTIC était insolvable depuis juillet 2008 et qu'il n'aurait jamais dû avoir de nouveaux investisseurs depuis ce temps, puisque les nouveaux investissements ont servi principalement à payer des intérêts, à rembourser du capital à des investisseurs, à payer des commissions à des représentants et à investir dans des compagnies liées à Patrick Gauthier. (...) »

17. Le 22 juillet, les parties visées par la requête en pétition de faillite de Patrick Gauthier remettaient la présentation de la pétition en faillite au fond pour le 19 août 2009;
18. Le 23 juillet, l'enquêteur de l'Autorité obtenait l'information à l'effet que Patrick Gauthier détient un compte personnel à la Caisse populaire de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec;
19. Le même jour, l'enquêteur apprend qu'un transfert récent d'une somme avait été fait du compte personnel de Patrick Gauthier à celui de sa conjointe à la même succursale de la Caisse populaire Desjardins;

20. L'enquêteur apprend également que Patrick Gauthier avait demandé récemment de retirer le solde de son compte à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy afin de l'obtenir aujourd'hui même;
21. Le 24 juillet, selon les informations obtenues, les procureurs de Patrick Gauthier ont demandé à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy que le solde du compte de Patrick Gauthier soit remis aujourd'hui;
22. Finalement, les plus récentes informations obtenues par l'enquêteur sont à l'effet que le solde au compte personnel de Patrick Gauthier provient en majorité de dépôts d'argent provenant des débiteurs du Groupe CTIC;

BLOCAGES, URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

23. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances recherchées dans la présente demande;
24. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières;
25. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que des sommes importantes soient diverties;
26. Il est à craindre également que tout délai additionnel compromette les mesures que pourraient prendre les investisseurs et les mesures de protection que l'Autorité pourrait mettre en place;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et révision en valeurs mobilières en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et des articles 249 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières :

D'ORDONNER à Patrick Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

D'ORDONNER à Patrick Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

D'ORDONNER à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dont notamment dans le compte portant le numéro 160766, transit 20465;

D'AUTORISER en vertu de l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, (2004) 136, G.O.II, 3116 de signifier la décision par tout mode de signification, y compris par télécopieur ou courriel, et ce, même en dehors des heures normales d'affaires.

Fait à Montréal, le 24 juillet 2009.

(S) *Girard et al.*

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Raynald Besnier, exerçant au 800, square Victoria, 23^e étage, dans les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur dans le présent dossier;
2. Je connais le dossier impliquant les intimés;
3. Tous les faits allégués de la présente demande sont vrais.
4. EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL

Ce 24 juillet 2009

(S) Raynald Besnier

Raynald Besnier

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 24 juillet 2009

(S) Marie-Josée Locas # 145 586

Commissaire à l'assermentation pour

les districts judiciaires de Montréal et de Longueuil

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIERS N^{os} : 2007-005
2007-008DÉCISIONS N^{os} : 2007-005-015
2007-008-016

DATE : Le 31 juillet 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

GESTION GUYCHAR (CANADA) INC.

et

177889 CANADA INC.

et

3330575 CANADA INC.

et

3965121 CANADA INC.

et

GUY CHARRON

et

RICHARD LANTHIER

et

HUGUETTE GAUTHIER

et

GÉRALD TURP

et

TURP DTD CONSULTANTS INC.

INTIMÉS

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

CAISSE POPULAIRE DE ROSEMONT

MISES EN CAUSE

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité
des marchés financiers*
(L.R.Q., chap. A-33.2)]

M. François-Xavier Arbour, stagiaire en droit

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 juillet 2009

DÉCISION

DOSSIER 2007-005

LA DÉCISION DU BUREAU

Le 27 février 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), prononçait la décision n° 2007-005-001, à savoir une interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² à l'encontre de Gestion Guychar (Canada) inc., de Guy Charron, de Richard Lanthier et de Huguette Gauthier³.

Dans la même décision, le Bureau interdisait également à Richard Lanthier et à Huguette Gauthier d'exercer l'activité de conseiller en valeurs⁴, le tout en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶. Par la même occasion, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage dans les termes apparaissant ci-après :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE

- il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :
 - Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0259 1016-213);
 - *Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);*
 - *Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 02301318-345);*
 - *Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646); et*
 - Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :
 - Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0259 1016-213);
 - *Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);*
 - *Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 02301318-345);*
 - *Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646); et*
 - Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar Canada inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier et Banque de Montréal*, 30 mars 2007, Vol. 4, n° 13, BAMF, 18, à la page 26.

⁴ *Ibid.*

⁵ Précitée, note 1.

⁶ Précitée, note 2.

- il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada Inc.;
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »⁷

LA MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

Ayant constaté des erreurs dans les numéros des comptes faisant l'objet du blocage auprès de la Banque de Montréal, l'Autorité a demandé au Bureau de modifier le susdit blocage, ce qui fut fait le 16 avril 2007, dans les termes suivants :

« MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il modifie l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 27 février 2007, en vertu de la décision n° 2007-005-001⁸, en supprimant les mentions de la page 13 de cette décision qui apparaissent ci-après :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0259-1016-213);
- *Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 02301318-345);*

Les mentions supprimées à la page 13 de cette décision sont remplacées par les suivantes :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. : (compte n° 0230-1318-345);
- *Compte au nom de Services financiers Polygone inc. : (compte n° 0259-1009-435). »⁹*

LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE DU BUREAU

À la demande de l'Autorité, le Bureau a prolongé le blocage modifié à neuf reprises, soit le 23 mai 2007¹⁰, le 21 août 2007¹¹, le 14 novembre 2007¹², le 8 février 2008¹³, le 6 mai 2008¹⁴, le 30 juillet 2008¹⁵, le 22 octobre 2008¹⁶, le 14 janvier 2009¹⁷ et le 8 avril 2009¹⁸.

⁷ Précitée, note 3, 25.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont, 18 mai 2007, Vol. 4, n° 20, BAMF, 23.*

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont, 15 juin 2007, Vol. 4, n° 24, BAMF, 19.*

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont, 16 novembre 2007, Vol. 4, n° 46, BAMF, 14.*

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont, 30 novembre 2007, Vol. 4, n° 48, BAMF, 13.*

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont, 22 février 2008, Vol. 5, n° 7, BAMF, 29.*

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont, 30 mai 2008, Vol. 5, n° 21, BAMF, 24.*

DOSSIER 2007-008

LA DÉCISION DU BUREAU

Le 16 avril 2007, à la suite de la demande de l'Autorité, le Bureau prononçait la décision n° 2007-008-001 par laquelle il interdisait à Guy Charron d'exercer l'activité de conseiller en valeurs¹⁹, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité*²¹. Par la même occasion, le Bureau prononçait une ordonnance de blocage dans les termes suivants :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il ordonne à Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n° 0230-4652-866);
- *Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);*
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n° 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et DTD Consultants inc. (comptes n° 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes no. 047-555 et 044-277);

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0230-1318-345 et n° 0230-4652-866);
- *Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);*
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n° 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (compte n° 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

¹⁵ . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 12 septembre 2008, Vol. 5, n° 36, BAMF, 29.

¹⁶ . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 31 octobre 2008, Vol. 5, n° 43, BAMF, 39.

¹⁷ . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 6 février 2009, Vol. 5, n° 5, BAMF, 11.

¹⁸ . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 1 mai 2009, Vol. 6, n° 17, BAMF, 14.

¹⁹ . Précitée, note 9, 34.

²⁰ . Précitée, note 1.

²¹ . Précitée, note 2.

Il ordonne à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (comptes n° 047-555 et 044-277)

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp-DTD Consultants inc.;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »²²

LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE DU BUREAU

À la demande de l'Autorité, le Bureau a prolongé le blocage modifié à neuf reprises, soit le 23 mai 2007²³, le 21 août 2007²⁴, le 14 novembre 2007²⁵, le 8 février 2008²⁶, le 6 mai 2008²⁷, le 30 juillet 2008²⁸, le 22 octobre 2008²⁹, le 14 janvier 2009³⁰ et le 8 avril 2009³¹.

DOSSIER 2007-011

Le 1^{er} juin 2007, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet de convoquer la société 3965121 Canada Inc. à une audience en vue de lui interdire toute opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*³². Cette demande de l'Autorité fut introduite au cours d'une audience du Bureau tenue le 1^{er} juin 2007. Au cours d'une autre audience tenue dans ce dossier le 12 juin 2007, le tribunal a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs verbale, décision n° 2007-011-001, à l'encontre de cette société; le tout a été consigné au procès-verbal de l'audience, tel que cela apparaît ci-après :

« Décision n° 2007-011-01 :

« Le Bureau, suite à la conférence préparatoire que nous avons tenue ce matin, où M^e Martineau et M^e Vachon étaient présents, les parties, suite à cette conférence, admettent que le Bureau rende une ordonnance d'interdire à 3965121 Canada inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et cela, sans qu'il n'y ait aucune admission des faits mentionnés à la demande par les intimés.

La présente ordonnance demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée par le Bureau, le cas échéant. »³³

²² Précitée, note 9, 33.

²³ Précitée, note 10.

²⁴ Précitée, note 11.

²⁵ Précitée, note 12.

²⁶ Précitée, note 13.

²⁷ Précitée, note 14.

²⁸ Précitée, note 15.

²⁹ Précitée, note 16.

³⁰ Précitée, note 17.

³¹ Précitée, note 18.

³² Précitée, note 1.

³³ *Autorité des marchés financiers c. 3965121 Canada Inc.*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, dossier 2007-011, 12 juin 2007, J-P. Major et A. Gélinas.

LA JONCTION DES AFFAIRES

Au cours de l'audience du 12 juin 2007 à laquelle il est fait référence plus haut dans la présente décision, le tribunal a avisé les parties que, tel que prévu à l'article 13 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³⁴, sur ordre du président du Bureau, les dossiers 2007-005 et 2007-011 étaient réunis; quant au dossier 2007-008, il était également réuni aux deux autres pour ce qui est des intimés qui étaient représentés par M^e Richard Vachon, à savoir :

- Gestion Guychar (Canada) inc.;
- 177889 Canada inc.;
- 3330575 Canada inc.;
- 3965121 Canada inc.;
- Guy Charron;
- Richard Lanthier; et
- Huguette Gauthier.

LES LEVÉES PARTIELLES DE BLOCAGE

LA PREMIÈRE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

Le 11 juillet 2007, Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont fait parvenir au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau à leur encontre, telles qu'elles ont été renouvelées depuis. Cette demande fut adressée au motif que ces trois intimés n'avaient accès à aucune somme découlant de leur profession depuis plus de quatre mois et qu'il était important de leur permettre d'accéder à des sommes d'argent afin de subvenir à leurs besoins de base. Dans cette demande, les intimés ont accepté que la décision du Bureau soit assortie d'un certain nombre de conditions encadrant l'exercice de la levée partielle de blocage demandée.

Suite à cette demande de levée partielle de blocage, le Bureau a, le 16 juillet 2007, levé partiellement les ordonnances de blocage n° 2007-005-001 du 27 février 2007³⁵ et n° 2007-008-001 du 16 avril 2007³⁶, telles que prolongées le 23 mai 2007³⁷, à l'égard de Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier, à la seule fin de leur permettre d'ouvrir chacun un nouveau compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels³⁸.

Cette décision a été assortie des conditions suivantes :

- a. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier déposeront sans limitation dans leurs nouveaux comptes bancaires respectifs les sommes qu'ils percevront d'une quelconque tierce partie, étant toutefois entendu que ces sommes ne seront pas perçues en contravention de l'interdiction d'opération sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-005-001 du 27 février 2007³⁹ et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-008-001 du 16 avril 2007⁴⁰;
- b. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne pourront retirer par mois qu'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000,00 \$) chacun de leurs comptes bancaires respectifs;
- c. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier devront chacun faire part à l'Autorité des marchés financiers du nom de l'institution où ils ouvriront leurs comptes bancaires respectifs ainsi que des numéros de ces comptes, et ce, dans un délai de dix (10) jours de l'ouverture desdits comptes;

³⁴ (2004) 136 G.O. II, 4695.

³⁵ Précitée, note 3.

³⁶ Précitée, note 9.

³⁷ Précitées, notes 10 et 19.

³⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc., Guy Charron, Huguette Gauthier et al.*, 9 novembre 2007, Vol. 4, n° 45, BAMF, 18.

³⁹ Précitée, note 3.

⁴⁰ Précitée, note 9.

- d. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier transmettront à l'attention d'un individu désigné par l'Autorité une copie de leurs états de compte mensuels respectifs pour leurs nouveaux comptes bancaires, et ce, dans les cinq jours de la réception desdits états de compte; et
- e. l'Autorité pourra demander toutes pièces justificatives et les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier s'engagent à transmettre les documents ainsi demandés par l'Autorité dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

LA SECONDE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

Le 6 décembre 2007, les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage, afin de permettre à Richard Lanthier d'exécuter les trois actions suivantes, à savoir :

- vendre un véhicule automobile;
- déposer l'excédent entre le montant de la vente de ce véhicule et le solde dû sur un prêt personnel dans un compte faisant l'objet d'un blocage ordonné par le Bureau; et
- remettre un autre véhicule automobile loué au locateur.

À la suite d'une audience tenue à son siège le 10 décembre 2007, le Bureau a accordé cette demande de levée partielle de blocage⁴¹.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

Le 10 juillet 2009, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des blocages prononcés à l'encontre des intimés et mises en cause dont les noms apparaissent ci-après, à savoir :

- Gestion Guychar (Canada) inc.;
- 177889 Canada inc.;
- 3330575 Canada inc.;
- 3965121 Canada inc.;
- Guy Charron;
- Richard Lanthier;
- Huguette Gauthier;
- Gérald Turp;
- Turp DTD Consultants inc.;
- Banque de Montréal; et
- Caisse populaire de Rosemont.

À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 30 juillet 2009; cet avis d'audience a été signifié à toutes les parties dans les dossiers 2007-005 et 2007-008. Le Bureau tient à noter que les parties intéressées n'étaient pas présentes ni représentées lors de l'audience du 30 juillet 2009.

Le Bureau a reçu, le 28 juillet 2009, une lettre de Mme Huguette Gauthier mentionnant qu'aucune des parties visées par la demande de prolongation ne serait présente à l'audience du 30 juillet 2009.

L'AUDIENCE

Au cours de l'audience du 30 juillet 2009, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a précisé que les motifs initiaux des ordonnances de blocage existent toujours.

Il a indiqué au Bureau qu'une analyse juricomptable des transactions n'est toujours pas complétée mais se poursuit. À cet effet, le juricomptable a reçu la totalité des documents nécessaires pour compléter son analyse, il y a seulement deux semaines. Le délai est occasionné par l'obtention de plusieurs pièces justificatives inférieures à 5 000 \$ provenant des institutions financières.

⁴¹. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 1^{er} février 2008, Vol. 5, n° 4, BAMF, 18.

De plus, l'enquêteur a ajouté avoir reçu, cette semaine, un appel téléphonique d'une cliente de l'intimé M. Richard Lanthier se plaignant ne pas avoir de nouvelles de ce dernier depuis un moment.

Enfin, l'enquêteur a mentionné qu'à la suite de la conférence préparatoire du 10 juin 2009, le procès de ce dossier débutera le 12 mai 2010 auprès de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Une durée de trois semaines est prévue pour la présentation des 97 témoins relativement aux 459 chefs d'accusation déposés.

Par ailleurs, la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec entendra le 10 novembre 2009, la requête de l'intimé M. Gérald Turp et de sa compagnie Turp DTD consultants inc. pour obtenir un procès séparé.

En raison notamment des délais occasionnés par les différentes requêtes, l'Autorité demande une prolongation de blocage.

LA DÉCISION

Le Bureau considère que la preuve soumise par l'Autorité dans le cadre de cette demande de prolongation des ordonnances de blocage est concluante à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents. Par ailleurs, l'enquête demeure ouverte, une analyse juricomptable est en cours, les poursuites pénales suivent leur cours normal et une date de procès a été fixée.

Le Bureau tient à souligner que les parties intéressées, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentées pour cette audience et ont par conséquent, fait défaut d'établir que les motifs des ordonnances initiales ont cessé d'exister.

Compte tenu de la preuve présentée au cours de l'audience du 30 juillet 2009 et des représentations du procureur de l'Autorité, le Bureau, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴³, prolonge les blocages dans les dossiers 2007-005 et 2007-008, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René- Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n° 0230-1318-345), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.⁴⁴;
- *Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);*
- *Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 0259-1009-435);*
- *Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646) ; et*
- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. : (compte n° 0230-1318-345), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.⁴⁵;
- *Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);*
- *Compte au nom de Services financiers Polygone inc. : (compte n° 0259-1009-435). »*

⁴² Précitée, note 1.

⁴³ Précitée, note 2.

⁴⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc., Caisse populaire de Rosemont et Primatlantis Capital S.E.C.*, 23 novembre 2007, Vol. 4, n° 47, BAMF, 15.

⁴⁵ *Ibid.*

- *Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646); et*
- *Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).*

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc.;

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Il ordonne à Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- *Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n° 0230-4652-866), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.⁴⁶;*
- *Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);*
- *Compte au nom de Guy Charron (comptes n^{os} 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);*
- *Compte au nom de Huguette Gauthier, (compte n° 2000-8605-045);*
- *Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);*
- *Compte au nom de Gérald Turp et DTD Consultants inc. (comptes n^{os} 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);*

Il ordonne à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- *Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes n^{os} 047-555 et 044-277);*

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- *Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n^{os} 0230-1318-345 et 0230-4652-866), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.⁴⁷;*
- *Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);*
- *Compte au nom de Guy Charron (comptes n^{os} 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);*

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Ibid.

- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (compte n° 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (comptes n° 047-555 et 044-277);

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc.;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cependant, le Bureau permet aux intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier de maintenir chacun un compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels. Cette autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier déposeront sans limitation dans leurs nouveaux comptes bancaires respectifs les sommes qu'ils percevront d'une quelconque tierce partie, étant toutefois entendu que ces sommes ne seront pas perçues en contravention de l'interdiction d'opération sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-005-001 du 27 février 2007⁴⁸ et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-008-001 du 16 avril 2007⁴⁹;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne pourront retirer par mois qu'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000 \$) chacun de leurs comptes bancaires respectifs;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier auront chacun fait part à l'Autorité des marchés financiers du nom de l'institution où ils auront ouvert leurs comptes bancaires respectifs ainsi que des numéros de ces comptes, et ce, dans un délai de dix (10) jours de l'ouverture desdits comptes;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier transmettront à l'attention d'un individu désigné par l'Autorité une copie de leurs états de compte mensuels respectifs pour leurs comptes bancaires et ce, dans les cinq jours de la réception desdits états de compte; et
- l'Autorité pourra demander toutes pièces justificatives et les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier s'engagent à transmettre les documents ainsi demandés par l'Autorité dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵⁰, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 31 juillet 2009.

(S) Alain Gélinas, président

⁴⁸ Précitée, note 3.

⁴⁹ Précitée, note 9.

⁵⁰ Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-004

DÉCISION N° : 2008-004-014

DATE : Le 30 juillet 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

MARIO BRIGHT

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

2967-9420 QUÉBEC INC.

et

4384610 CANADA INC.

et

4190424 CANADA INC.

et

ANGELA SKAFIDAS

et

ANTHANASIOS PAPADOPOULOS

INTIMÉS

PAUL CHRONOPOULOS

et

JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE P.N.B. MANAGEMENT INC., 2967-9420 QUÉBEC INC., 4190424 CANADA INC. ET 4384610 CANADA INC.

MIS EN CAUSE

NECHI INVESTMENTS INC.

et

2938201 CANADA INC.

et

HYMSON HOLDINGS INC.

et

ETINVEST HOLDINGS LTD

et

FRANFRELUCHE INVESTMENTS INC.

et

MICHAEL ZUNENSHINE

et
 HAZEL ZUNENSHINE
 et
 HOWARD ZUNENSHINE
 et
 LINDA ZUNENSHINE
 INTERVENANTS

PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^o al.), Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Émilie Robert
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers
 Date d'audience : 30 juillet 2009

DÉCISION

Le 23 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées et des mis en cause dans le présent dossier :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la Loi sur les valeurs mobilières¹ et de l'article 93 (3^o) de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers²;
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la Loi sur les valeurs mobilières³ et de l'article 93 (6^o) de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers⁴;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la Loi sur les valeurs mobilières⁵ et de l'article 93 (7^o) de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers⁶;
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la Loi sur les valeurs mobilières⁷ et de l'article 93 (4^o) de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers⁸.

La journée même, le Bureau a tenu une audience ex parte. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 24 janvier 2008, accueilli la demande de l'Autorité et prononcé les ordonnances demandées⁹. Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et mis en cause suivants :

¹ L.R.Q., c. V-1.1.
² L.R.Q., c. A-33.2.
³ Précitée, note 1.
⁴ Précitée, note 2.
⁵ Précitée, note 1.
⁶ Précitée, note 2.
⁷ Précitée, note 1.
⁸ Précitée, note 2.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., David Mizrahi, Brian Ruse, 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., Angela Skafidas, Services Financiers Dundee inc., M^e Daniel Meyer, Ouaknine, Sydney Elhadad, Royal-Lepage Versailles, Renée Sarah Arsenault, Nicolas Tétraut, Groupe Sutton Royal inc., D. Mizrahi & Associates Ltd, Giuseppe (Joseph) Geroue, Anthanasios Papadopoulos, Paul Chronopoulos, Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc.*, 8 février 2008, Vol. 5, n^o 5, BAMF, 16.

- LES INTIMÉS :
 - o Themistoklis Papadopoulos;
 - o Mario Bright;
 - o PNB Management inc.;
 - o 2967-9420 Québec inc.;
 - o David Mizrahi;
 - o Brian Ruse;
 - o 4384610 Canada inc.;
 - o 4190424 Canada inc.;
- LES MIS EN CAUSE :
 - o Angela Skafidas;
 - o Services Financiers Dundee inc.;
 - o M^e Daniel Meyer Ouaknine;
 - o Sydney Elhadad;
 - o Royal-Lepage Versailles;
 - o Renée Sarah Arsenault;
 - o Nicolas Tétrault;
 - o Groupe Sutton Royal inc.;
 - o D. Mizrahi & Associates Ltd;
 - o Giuseppe (Joseph) Geroue;
 - o Anthanasios Papadopoulos;
 - o Paul Chronopoulos; et
 - o Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal.

Le Bureau a, les 21 avril 2008¹⁰, 17 juillet 2008¹¹, 10 octobre 2008¹², 7 janvier 2009¹³ et 6 avril 2009¹⁴ prolongé l'ordonnance initiale de blocage, à la demande de l'Autorité.

Notons que suite à la recommandation du Bureau contenue dans la décision citée plus haut, la ministre des Finances du Québec a, le 24 janvier 2008, prononcé une décision à l'effet de désigner M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, à titre d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. à la place de leur conseil d'administration¹⁵. Ce mandat a été prolongé jusqu'au 30 septembre 2009¹⁶.

Le Bureau tient à souligner que certains des intimés et mis en cause susmentionnés ne sont pas visés par la présente décision de prolongation de blocage, tel qu'il appert de l'en-tête des présentes, considérant que l'ordonnance de blocage pour laquelle l'Autorité demande une prolongation ne les vise pas.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

¹⁰ . *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et al.*, 16 mai 2008, Vol. 5, n° 19, BAMF, 31.

¹¹ . *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et al.*, 22 août 2008, Vol. 5, n° 33, BAMF, 20.

¹² . *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et al.*, 24 octobre 2008, Vol. 5, n° 42, BAMF, 14.

¹³ . *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et al.*, 16 janvier 2009, Vol. 6, n° 2, BAMF, 19.

¹⁴ . *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et al.*, 17 avril 2009, Vol. 6, n° 15, BAMF, 18.

¹⁵ . Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 24 janvier 2008, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

¹⁶ . Québec, Ministre des Finances, *Prolongation du mandat d'administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc.*, Québec, 26 mars 2009, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

Le 30 juin 2009, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage.

Le 30 juin 2009, un avis d'audience fut dûment signifié à toutes les parties au présent litige pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 30 juillet 2009. Quant aux intimés suivants : Thémistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos, l'avis d'audience et la demande de prolongation de blocage ont été signifiés par communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité le 13 juillet 2009.

L'AUDIENCE DU 30 JUILLET 2009

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 30 juillet 2009 en présence de la procureure de l'Autorité. Les parties intéressées n'étaient ni présentes ni représentées à l'audience.

La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants.

Elle a précisé qu'à la suite de l'analyse des informations contenues sur un disque dur provenant des Îles Caïmans, l'Autorité a trouvé une liste de noms d'investisseurs et de représentants qui auraient vendu des produits Focus.

Au mois de juin et début juillet 2009, l'Autorité a effectué plus d'une trentaine de rencontres avec les investisseurs inscrits sur cette liste. Pendant cette période, l'enquête s'est concentrée davantage sur les investisseurs que sur les représentants.

L'Autorité analyse à nouveau le dossier à la lumière des informations obtenues lors des entrevues effectuées avec lesdits investisseurs. L'enquêtrice a souligné qu'elle travaille à temps plein sur le dossier.

La procureure de l'Autorité a mentionné qu'elle n'avait pas, pour le moment, d'information à l'égard de la prolongation du mandat de l'administrateur provisoire dans le présent dossier qui se termine le 30 septembre 2009.

Enfin, la procureure de l'Autorité demande au tribunal qu'il accorde les mêmes conclusions en regard du mode spécial de signification de la décision à venir, soit par un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les personnes suivantes : Thémistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos.

LE DROIT

Il appert que l'article 249 de la Loi sur les valeurs mobilières¹⁷ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁸. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en ont la garde ou le contrôle²⁰.

Le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières²¹ prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, aucune des parties intéressées ne s'est prévalu de la possibilité, qui leur est offerte, de se faire entendre lors de l'audience dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

L'ANALYSE

Le Bureau considère que la preuve soumise par l'Autorité dans le cadre de cette demande de prolongation de l'ordonnance de blocage est concluante à l'effet que l'enquête se poursuit activement (rencontre avec plus d'une trentaine d'investisseurs en juin et début juillet 2009, découverte d'autres

¹⁷. Précitée, note 1.

¹⁸. *Ibid.*, art. 249 (1^o).

¹⁹. *Ibid.*, art. 249 (2^o).

²⁰. *Ibid.*, art. 249 (3^o).

²¹. Précitée, note 1.

représentants ayant vendu des produits Focus et analyse d'informations pertinentes à l'enquête). L'enquêteuse a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux énoncés lors de l'audience ex parte tenue le 23 janvier 2008 sont toujours présents.

Le Bureau tient à souligner que les parties intéressées, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentées pour cette audience du 30 juillet 2009 et ont par conséquent, fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage demandée par l'Autorité.

Enfin, le Bureau est prêt à accéder à la requête de l'Autorité quant à un mode spécial de signification à l'égard de certains intimés.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteuse de cet organisme et des arguments de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 30 juillet 2009 devant ce tribunal.

Le Bureau accueille la demande de l'Autorité et par conséquent le tribunal, en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers²² et de l'article 250, 2^e alinéa de la Loi sur les valeurs mobilières²³ prolonge l'ordonnance de blocage n° 2008-004-001 qu'il a prononcée le 24 janvier 2008²⁴, telle que renouvelée depuis²⁵, et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à 2967-9420 Québec inc., située au 518-3551, boulevard St-Charles à Kirkland, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Angela Skafidas de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 2967-9420 Québec inc.;
- il ordonne à 4384610 Canada inc., située au 243, rue Montreuil à Laval, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4384610 Canada inc.;
- il ordonne à 4190424 Canada inc., située au 1304, Avenue Green, 3^e étage à Westmount, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4190424 Canada inc.;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Angela Skafidas, 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc., 4384610 Canada inc., Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cependant, la présente ordonnance de prolongation de blocage à l'encontre des sociétés PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., ne sera pas opposable à Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc., qui a été nommé par la ministre des

²² . Précitée, note 2.

²³ . Précitée, note 1.

²⁴ . Précitée, note 9.

²⁵ . Précitées, note 10 à 14.

Finances pour gérer lesdites compagnies²⁶, à la suite de la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et dont le mandat a été renouvelé jusqu'au 30 septembre 2009²⁷.

Conformément à l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières²⁸, la présente ordonnance de prolongation de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Enfin, le Bureau, en vertu de l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières²⁹, autorise la signification de la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision :

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright; et
- Anthanasios Papadopoulos.

Fait à Montréal, le 30 juillet 2009.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

²⁶ . Précitée, note 14.

²⁷ . Précitée, note 15.

²⁸ . Précitée, note 1.

²⁹ . R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007

DÉCISION N° : 2009-007-002

DATE : 4 août 2009

EN PRÉSENCE DE : Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP

et

WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.

et

WEIZHEN TANG CORPORATION

et

WEIZHEN TANG

et

INTERACTIVE BROKER

Parties intimées

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chap. V 1.1) et art. 93, Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chap. A-33.2)]

Me Richard Proulx

(Girard et al.)

Procureur de la partie demanderesse

Date d'audience : 4 août 2009

DÉCISION

[1] Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses ainsi qu'une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 264, 265, 318.2, 323.7 et 323.8.1 de la Loi sur les valeurs mobilières¹ et de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers².

[2] Une audience ex parte s'est tenue au siège du Bureau le 3 avril 2009. Suivant cette audience, le Bureau a prononcé, le 14 avril 2009, les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés³ :

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang Associates inc., Weizhen Tang Corporation, Weizhen Tang et Interactive Broker*, 10 juillet 2009, Vol. 6, n° 27, BAMF, 21.

- Il interdit à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Il refuse à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la Loi sur les valeurs mobilières⁴ ou par règlement;
- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;
- Il autorise la signification de la présente décision pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, par télécopieur ou par courriel adressé à l'avocat de ces derniers.

[3] Le 8 juillet 2009, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières⁵. Une audience sur la demande de prolongation s'est tenue au siège du Bureau le 4 août 2009.

[4] Le Bureau souligne que, bien que toutes les parties aient reçu signification de l'avis d'audience, aucune des parties ne s'est présentée ni était représentée à l'audience du 4 août 2009 pour contester la demande de prolongation de blocage.

L'AUDIENCE

[5] Lors de l'audience du 4 août 2009, le procureur de l'Autorité a précisé que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants et que l'enquête de l'Autorité se poursuit activement. L'enquête de l'Autorité est menée conjointement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Le procureur de l'Autorité a mentionné que des interrogatoires avaient été fixés pour le mois de juillet 2009. Enfin, il a ajouté que des accusations ont été portées aux États-Unis contre l'intimé Weizhen Tang.

L'ANALYSE

[6] Il appert que l'article 249 de la Loi sur les valeurs mobilières⁶ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en ont la garde ou le contrôle⁹.

[7] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières¹⁰ prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, aucune des parties intéressées ne s'est prévalu de la possibilité, qui leur est offerte, de se faire entendre lors de l'audience dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

⁴ Précitée, note 1.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ *Id.*, art. 249 (1^o).

⁸ *Id.*, art. 249 (2^o).

⁹ *Id.*, art. 249 (3^o).

¹⁰ Précitée, note 1.

LA DÉCISION

[8] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 4 août 2009 devant ce tribunal.

[9] Considérant la demande de l'Autorité, la preuve présentée lors de l'audience et vu l'absence des intimés, le Bureau accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité et par conséquent, en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers¹¹ et de l'article 250, 2^e alinéa de la Loi sur les valeurs mobilières¹², le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage n° 2009-007-001 qu'il a prononcée le 14 avril 2009¹³, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle; et
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang.
- Conformément à l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières¹⁴, la présente ordonnance de prolongation de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 4 août 2009.

(S) *Claude St Pierre*

Me Claude St Pierre, vice-président

11. Précitée, note 2.

12. Précitée, note 1.

13. Précitée, note 3.

14. Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-012

DÉCISION N° : 2009-012-002

DATE : Le 30 juin 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINASM^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal
 DEMANDERESSE

c.

RÉAL SAMSON sans domicile fixe mais résidant dans une autocaravane qui occupe une place au Camping Koa situé au 684 Chemin Olivier à St-Nicolas (Québec) G7A 2N6

et

SUZANNE LABRECQUE sans domicile fixe mais résidant dans une autocaravane qui occupe une place au Camping Koa situé au 684 Chemin Olivier à St-Nicolas (Québec) G7A 2N6

INTIMÉS

et

M^e JOËL LAFRENIÈRE, notaire, exerçant sa profession au 1279, avenue Maguire, Québec, (Québec) G1T 1Z2

MIS EN CAUSE

ORDONNANCE DE BLOCAGE ET DÉCISION SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR
 LE DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE

[art. 249, 323.7 et 323.10, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 juin 2009

DÉCISION

Le 23 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard du mis en cause, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

L'Autorité a aussi demandé au Bureau de prononcer une ordonnance pour un mode spécial de signification de la décision, le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³. De plus, la demande de l'Autorité contient une conclusion afin d'obtenir le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Québec, en vertu de l'article 323.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴.

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. (2004) G.O. II, 4695.

4. Précitée, note 1.

La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 23 juin 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁵, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision. La présente décision expose les motifs écrits de la décision verbale du Bureau rendue sur le banc lors de l'audience du 23 juin 2009.

LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

- I. L'ENQUÊTE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 1. Par sa décision n° 2007-DAJS-0073, l'Autorité ordonnait le 10 juillet 2007 qu'une enquête soit instituée relativement aux activités de placement de Les Services financiers RSL Inc. (ci-après « RSL ») ainsi que des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à cette dernière;
 2. L'enquête est toujours en cours et porte sur les transactions effectuées par les dirigeants, employés représentants et mandataires de RSL, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces personnes, sur l'utilisation des sommes recueillies des investisseurs et sur des placements assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ et, plus particulièrement sur les agissements de l'intimé Réal Samson;
- II. LES INTIMÉS
 3. L'intimé Réal Samson est administrateur, président et actionnaire majoritaire de RSL, tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale produite par le registraire des entreprises;
 4. La société RSL a été constituée le 30 juin 1992 en vertu des dispositions de la *Loi sur les compagnies*⁷;
 5. Du 1^{er} octobre 1999 au 17 octobre 2008, RSL a détenu une inscription auprès de l'Autorité à titre de cabinet autorisé à agir en planification financière et en assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique en date du 16 décembre 2008;
 6. Réal Samson a été détenteur d'un certificat portant le n° 130 226 l'autorisant à agir dans les disciplines et pour les périodes indiquées ci-dessous :

DISCIPLINES	PÉRIODE	CABINET
Assurance de personnes	1 ^{er} oct. 1999 au 27 oct. 2003 12 déc. 2003 au 14 juill. 2005	Services financiers FBN inc., f/a NBF Financial Services Inc. (n° 503 234)
	1 ^{er} oct. 1999 au 27 oct. 2003 12 déc. 2003 au 27 nov. 2007	Services financiers RSL inc. (n° 502 606)
Assurances collectives de personnes	1 ^{er} oct. 1999 au 31 oct. 2002	Services financiers FBN inc., f/a NBF Financial Services Inc.

⁵ Précité, note 3.

⁶ Précitée, note 1.

⁷ L.R.Q., c. C-38.

DISCIPLINES	PÉRIODE	CABINET
		(n° 503 234)
Planification financière	1 ^{er} oct. 1999 au 27 oct. 2003 12 déc. 2003 au 31 oct. 2006	Service financier RSL inc. (n° 502 606)
Courtage en épargne collective	1 ^{er} oct. 1999 au 27 oct. 2003 12 déc. 2003 au 26 févr. 2006	Placements Manuvie internationale Itée (n° 505 727)
	6 mars 2006 au 4 déc. 2007	Investia services financiers inc. (n° 500 292)

7. Réal Samson n'a en aucun temps été inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique en date du 22 janvier 2009;
8. L'intimée Suzanne Labrecque est vice-présidente secrétaire et actionnaire minoritaire de RSL;
9. Suzanne Labrecque est la conjointe de Réal Samson;
10. Le mis en cause M^e Joël Lafrenière est notaire et exerce sa profession au 1279, avenue Maguire, Québec, (Québec) G1T 1Z2 ;

III. LES FAITS

11. L'enquête à l'égard des intimés RSL, Réal Samson et Suzanne Labrecque a été instituée à la suite d'une dénonciation déposée le 27 mars 2007 provenant d'une personne ayant été approchée pour effectuer un placement assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸;
12. L'enquête a révélé qu'entre janvier 2004 et octobre 2007, 15 personnes domiciliées au Québec ont investi des sommes totalisant 695 598,67 \$ dans des placements illégaux ou fictifs proposés par Réal Samson;
13. Dans chaque cas, Réal Samson offrait aux investisseurs d'effectuer un « placement privé » de trois ans qui devait rapporter un taux d'intérêt variant entre 6 % et 10,5 % par année;
14. Pour confirmer les placements et inspirer confiance aux investisseurs, Réal Samson leur faisait parvenir une confirmation et, dans certains cas, un relevé de placement annuel;
15. En réalité, aucun placement n'avait été effectué au nom des investisseurs par Réal Samson, les confirmations ainsi que les relevés de placements contenaient des informations fausses et trompeuses relativement aux placements en question;
16. La description du placement inscrite sur les confirmations et les relevés de placement variait d'un investisseur à l'autre, mais prenait l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - Placement privé : SCP PWR-tech 234768980 ayant pour en-tête One Financial
 - Placement privé : BNBDC 234768754 ayant pour en-tête One Financial
 - CIG FIXE P16832471 ayant pour en-tête OpenSky Capital
 - Billet à capital protégé P16832469 J.P. Morgan ayant pour en-tête OpenSky Capital
 - Billets Y.I.E.L.D Canadiens BMO ayant pour en-tête OpenSky Capital
 - CIG Progressive P16832472 ayant pour en-tête OpenSky Capital
 - Billet à capital protégé P16832543 Banque de Développement ayant pour en-tête OpenSky Capital
17. De plus, Réal Samson a faussement et frauduleusement laissé entendre à certains investisseurs qu'il était en discussion ou en pourparlers avec l'Autorité relativement aux placements en

⁸ Précitée, note 1.

question dans le seul but de les rassurer et de les maintenir dans l'ignorance relativement à la nature et à l'existence de leurs investissements;

18. Plusieurs investisseurs ont tenté sans succès d'obtenir le remboursement des sommes qu'ils ont investies dans des placements illégaux ou inexistantes proposés par Réal Samson;
19. Sur les 15 investisseurs, deux seulement ont été remboursés des montants qu'ils ont confiés à Réal Samson;
20. Réal Samson a cessé d'exercer dans les disciplines dans lesquelles il était inscrit;
21. En outre, le 1^{er} juin 2008, Réal Samson a vendu sa clientèle et le fonds de commerce de RSL à Services financiers Fillion et associés inc., tel qu'il appert d'une lettre de Réal Samson en date 16 juin 2008;

IV. ANALYSE DES COMPTES BANCAIRES

22. Une analyse des transactions bancaires effectuées entre le 1^{er} janvier 2004 et le 2 décembre 2008 à partir du compte bancaire de RSL a été effectuée afin de déterminer l'utilisation qui a été faite des sommes versées à Réal Samson par les investisseurs;
23. La majorité des virements bancaires effectués suite au dépôt des montants investis par les investisseurs sont effectués au compte « prêt 1 » qui représente la marge de crédit commerciale pour les opérations de l'entreprise exploitée par RSL;
24. Certains virements constituent des remboursements de montants investis par les clients de Réal Samson ou des paiements d'intérêts à certains investisseurs;
25. Dans ce contexte, les activités de Réal Samson pourraient être considérées ou assimilées, au moins en partie, à un système de vente pyramidale ou « *Ponzi scheme* »;

V. LES BIENS EN POSSESSION DE RÉAL SAMSON

26. Réal Samson détient en copropriété avec sa conjointe Suzanne Labrecque, un immeuble résidentiel situé au 2837 rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
27. Cet immeuble était la résidence de Réal Samson et de sa conjointe Suzanne Labrecque;
28. Suivant le rôle d'évaluation municipale de la Ville de Lévis pour les années 2008 à 2010, l'immeuble en question est évalué à 461 000 \$, tel qu'il appert d'un extrait du rôle d'évaluation de la Ville de Lévis;
29. Les vérifications effectuées en cours d'enquête ont révélé que cet immeuble a été vendu pour une somme de 475 000,00 \$;
30. L'acte notarié doit être signé devant le notaire Joël Lafrenière le 25 juin 2009 aux bureaux de ce dernier situés au 1279, avenue Maguire, Québec (Québec) G1T 1Z2;
31. Depuis le 19 juin 2009, Réal Samson n'occupe plus la résidence en question et n'a plus de domicile fixe;
32. Depuis cette date, Réal Samson réside dans une autocaravane qui occupe une place au Camping Koa situé au 684 Chemin Olivier à St-Nicolas (Québec) G7A 2N6;
33. Suivant les informations obtenues au cours de l'enquête, Réal Samson a l'intention de quitter le Québec après la vente de sa résidence et de se rendre aux États-Unis avec l'autocaravane qui lui sert de résidence depuis le 19 juin 2009;

L'Autorité a aussi soumis au Bureau les arguments suivants à l'appui de sa demande :

VI. LA DEMANDE DE BLOCAGE

- a) L'ordonnance de blocage est justifiée, notamment, pour les motifs et faits suivants :
 - L'Autorité mène une enquête sur les activités de placement de Réal Samson, Suzanne Labrecque et de RSL;
 - Cette enquête a révélé que Réal Samson a eu des comportements illégaux et frauduleux à l'égard de plusieurs investisseurs;

- Le nombre important de placements illégaux et frauduleux effectués par l'entremise de Réal Samson, en contravention aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹;
- Réal Samson a liquidé les activités et le fonds de commerce de RSL;
- Les difficultés récentes rencontrées par certains investisseurs pour se faire rembourser leurs investissements;
- Tout porte à conclure que les sommes investies ont été dilapidées et que les investisseurs n'obtiendront pas le remboursement des sommes qu'ils ont confiées à Réal Samson;
- Il existe un risque sérieux et réel que Réal Samson et sa conjointe disparaissent avec des montants importants sans qu'aucun investissement soit remboursé aux investisseurs;
- Il existe un risque sérieux et réel que Réal Samson et sa conjointe disparaissent rendant illusoire tout recours que les investisseurs pourraient tenter contre ceux-ci;

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

- L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce l'ordonnance recherchée dans la demande de l'Autorité;
- Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰;
- Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les sommes investies par les investisseurs soient à risque;
- Il est à craindre également que tout délai additionnel compromette les mesures de protection que l'Autorité pourrait mettre en place.

Enfin, dans sa requête l'Autorité demande à ce que la décision à venir du Bureau soit déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Québec, et ce, en vertu de l'article 323.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹.

L'AUDIENCE

L'audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 23 juin 2009. L'Autorité a fait témoigner une enquêtrice qui a confirmé les faits allégués, tels qu'énumérés tout au long de la demande de l'Autorité, et qui a déposé les documents relatifs à ces faits.

Le témoignage de l'enquêtrice a porté entre autres sur les divers placements qui ont été effectués au cours des dernières années par l'entremise du cabinet RSL, dont Réal Samson est l'administrateur, président et actionnaire majoritaire et Suzanne Labrecque, sa conjointe, est la vice-présidente, secrétaire et actionnaire minoritaire. Les activités de RSL sont le courtage d'assurances et la planification financière et, à ce titre, RSL était inscrite du 1^{er} octobre 1999 au 17 octobre 2008 auprès de l'Autorité dans les disciplines de planification financière et d'assurance de personnes.

Réal Samson était un représentant de RSL inscrit auprès de l'Autorité en assurance de personnes et planification financière. Il fut également inscrit en assurance collective de personnes et en courtage en épargne collective pour d'autres cabinets. Depuis le 4 décembre 2007, M. Samson n'est plus inscrit dans aucune discipline auprès de l'Autorité. De plus, il n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier en valeurs de plein exercice.

Il appert que l'Autorité a institué une enquête en juillet 2007 à la suite d'une dénonciation déposée en mars 2007 par une personne ayant été approchée par M. Samson en vue d'effectuer un placement. L'enquête porte sur les activités de RSL et de ses dirigeants et sur la pratique d'activités de courtage ou de conseiller en valeurs mobilières.

Cette enquête menée par l'Autorité aurait révélé qu'entre janvier 2004 et octobre 2007, quinze (15) personnes domiciliées au Québec auraient investi des montants de 695 598,67 \$ dans des placements

⁹ *Ibid.*
¹⁰ *Ibid.*
¹¹ *Ibid.*

proposés par Réal Samson. Ce dernier proposait aux investisseurs d'effectuer un « placement privé » d'un terme de trois ans qui devait rapporter un taux d'intérêt annuel pouvant varier entre 6 % et 10,5 %.

Ni le cabinet RSL ni Réal Samson ne détenaient d'inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs mobilières.

Certains investisseurs recevaient des relevés confirmant leur placement, mais ces relevés contenaient de faux renseignements. L'enquêtrice a déposé en preuve plusieurs documents faisant état de placements effectués par RSL et Réal Samson. Elle a déposé une confirmation de dépôt d'un investisseur faisant état d'un placement de 50 000 \$ au taux d'intérêt annuel de 6 % pour un terme de 3 ans. L'entête du document porte le nom de la société One Financial.

L'enquêtrice a déposé un relevé de placement pour un autre investisseur qui a investi des sommes s'élevant à 10 000 \$, à un taux d'intérêt annuel de 6,56 %, pour un terme de 3 ans. L'entête du document porte la mention de la société Open Sky Capital. Un autre relevé de placement fait état d'un billet à capital protégé pour un montant investi de 30 000 \$ au taux d'intérêt annuel de 6,56 %, pour un terme de 3 ans; le document est à l'entête d'Open Sky Capital.

Le procureur de l'Autorité a souligné que les sociétés One Financial et Open Sky Capital n'existent pas dans les bases de données de l'Autorité et qu'il appert des analyses bancaires du compte de RSL que les sommes déposées par les investisseurs n'ont pas été investies dans les produits vendus par M. Samson.

L'enquêtrice a expliqué que dans les faits, aucun des placements n'avait été effectué au nom des investisseurs par Réal Samson dans les produits que ce dernier leur avait vendus. En effet, tel que le précise l'enquêtrice, il appert des analyses bancaires effectuées que les sommes reçues des investisseurs étaient en majorité transférées dans la marge de crédit commerciale pour les opérations de l'entreprise exploitée par RSL.

D'autres montants investis étaient utilisés pour rembourser d'autres investisseurs ou pour effectuer des paiements d'intérêts à certains investisseurs. À cet égard, l'analyse bancaire a révélé, lors de l'investissement initial par l'investisseur C & C d'un montant de 55 000 \$, que cette somme fut versée au compte de RSL pour être ensuite transférée au paiement de la marge de crédit de RSL pour un montant de 43 123,26 \$.

Ce même investisseur C & C a demandé le remboursement de son investissement et le 12 juillet 2004, il a obtenu un remboursement partiel pour un montant de 27 500 \$, alors qu'à cette même date un autre investisseur procédait à un investissement de 30 000 \$. Par la suite, le 8 septembre 2004, C & C recevait la deuxième partie de son investissement initial soit une somme de 27 500 \$, alors que le même jour un autre investisseur effectuait un dépôt de 49 633 \$.

En juin 2008, M. Samson a vendu sa clientèle et le fonds de commerce de RSL. Suivant cela, tous les investisseurs ont demandé à être remboursés mais seulement deux d'entre eux l'ont effectivement été. En soustrayant les deux remboursements, un montant d'environ 600 000 \$ demeurerait dû aux investisseurs. Lorsque les investisseurs ont communiqué avec M. Samson pour obtenir le remboursement, ce dernier leur aurait dit, dans le seul but de les rassurer, qu'il était en discussion avec l'Autorité des marchés financiers relativement aux placements, alors que cela était totalement faux.

L'enquêtrice a souligné que l'Autorité avait identifié un bien appartenant à Réal Samson. En effet, Réal Samson et sa conjointe Mme Labrecque détiennent en copropriété un immeuble résidentiel situé à Lévis que cette municipalité a évalué pour une valeur de 461 000 \$.

L'enquêtrice a fait état des renseignements qu'elle a obtenus d'un investisseur, à savoir que Réal Samson et sa conjointe avaient rendez-vous le 25 juin 2009 chez le notaire M^e Joël Lafrenière afin de conclure la transaction de vente de leur résidence. L'enquêtrice a également témoigné quant à des informations suivant lesquelles Réal Samson et sa conjointe avaient l'intention de quitter le Québec en autocaravane pour un an afin de se rendre aux États-Unis et ce, après la vente de leur résidence. Par conséquent, l'Autorité craint que M. Samson et sa conjointe disparaissent sans que les investisseurs aient été remboursés.

L'énumération de ces faits a amené le procureur de l'Autorité à demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de tous les actifs et biens à l'encontre des intimés puisqu'il appert que des placements ont été effectués alors que Réal Samson ne détenait aucune inscription à titre de courtier en

valeurs mobilières. Le procureur de l'Autorité a plaidé que les investissements en l'espèce constituaient des valeurs mobilières au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹².

L'Autorité demande à ce que les fonds résultant de la vente de l'immeuble et revenant à M. Samson et Mme Labrecque soient bloqués entre les mains du notaire M^e Joël Lafrenière, à l'exclusion des sommes dues aux divers créanciers hypothécaires, de même que des propres frais du notaire et ceux de l'agent d'immeuble.

Il soutient que les divers faits allégués dans la requête et confirmés par l'enquêteuse de l'Autorité justifient que le Bureau prononce *ex parte* les conclusions demandées.

Le procureur de l'Autorité a aussi demandé à ce que le Bureau prononce un mode spécial de signification pour la décision à venir afin de permettre la signification par télécopieur ou courriel.

Enfin, le procureur de l'Autorité a demandé à ce que le Bureau dépose la décision du Bureau au greffe de la Cour supérieure du district de Québec.

LA DÉCISION VERBALE

Suivant l'audience du 23 juin 2009 et après avoir considéré la preuve présentée par l'Autorité au soutien de sa demande, le Bureau a estimé qu'il était impérieux qu'il prononce une décision verbale accueillant la demande de l'Autorité dans les termes suivants, les motifs écrits étant à suivre :

« Décision n° 2009-012-001

CONSIDÉRANT la preuve de l'Autorité (l' « *Autorité des marchés financiers* »);

CONSIDÉRANT que l'AMF mène une enquête sur les activités de placement de Réal Samson, Suzanne Labrecque et de RSL (« *Les Services financiers RSL Inc.* »);

CONSIDÉRANT que cette enquête révélerait que Réal Samson aurait eu des comportements illégaux et frauduleux à l'égard de plusieurs investisseurs;

CONSIDÉRANT qu'un nombre important de placements illégaux et frauduleux auraient été effectués par l'entremise de Réal Samson en contravention aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

CONSIDÉRANT que Réal Samson aurait liquidé les activités et le fonds de commerce de RSL;

CONSIDÉRANT les difficultés récentes qu'auraient rencontrées certains investisseurs pour se faire rembourser leurs investissements;

CONSIDÉRANT que tout porte à conclure que les sommes investies auraient été dilapidées et que les investisseurs n'obtiendraient pas le remboursement des sommes qu'ils ont confiées à Réal Samson;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque sérieux et réel que Réal Samson et sa conjointe disparaissent avec des montants importants sans qu'aucun investissement soit remboursé aux investisseurs;

CONSIDÉRANT qu'il pourrait s'agir, au moins en partie, d'un « *Ponzi scheme* »;

CONSIDÉRANT que sans une décision immédiate, il est à craindre que les sommes investies par les investisseurs soient à risque;

EN CONSÉQUENCE, le Bureau de décision et révision en valeurs mobilières en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ORDONNE à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;

¹² . *Ibid.*

ORDONNE à M^o Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;

ORDONNE à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837 rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;

ORDONNE à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837 rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;

AUTORISE en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* [(2004) G.O. II, 4695] de signifier la présente décision verbale par tout mode de signification et en dehors des heures normales d'affaires, y compris par télécopieur ou courriel¹³ »

Lors de l'audience du 23 juin 2009, le Bureau n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur le banc quant à la demande de l'Autorité pour le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Québec. Le Bureau se prononcera sur cette demande dans le cadre de la présente décision.

LE DROIT

Les principales dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ invoquées dans la demande de l'Autorité faisant l'objet de la présente décision sont les suivantes :

1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes :

[...]

2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

3° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

323.7. Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, le Bureau doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

¹³ . *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et Joël Lafrenière*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, Décision n° 2009-012-001, 23 juin 2009, M^o A. Gélinas et M^o C. St Pierre, 2 pages.

¹⁴ . Précitée note 1.

323.10. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut déposer au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni domicile au Québec, de la Cour supérieure du district de Montréal, une copie authentique d'une décision rendue par lui.

Par l'effet du dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et en a tous les effets.

L'ANALYSE

D'emblée, le Bureau a pris connaissance de la preuve de l'Autorité selon laquelle les produits d'investissement qui auraient été vendus aux épargnants dans le présent dossier seraient en l'espèce des formes d'investissement assujetties à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, en vertu de son article 1. En effet, il fut mis en preuve que les placements qui auraient été effectués revêtiraient la forme soit d'un titre d'emprunt soit d'un certificat de dépôt; il s'agit en effet de formes d'investissement qui sont prévues à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et leur présence, reconnue par le Bureau, donne à celui-ci la compétence requise pour prononcer la décision demandée.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a accepté de prononcer sur le banc les conclusions demandées par l'Autorité parce qu'il estimait qu'existaient suffisamment de motifs pour les justifier et qu'il était nécessaire d'agir ainsi dans l'intérêt public, afin d'assurer la protection des investisseurs.

L'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soient entendus les intimés, en cas de présence d'un motif impérieux. Compte tenu de l'ensemble des faits qui ont été mis en preuve par l'Autorité et des allégations au dossier, le Bureau est d'avis qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement.

Le témoignage qu'il a entendu ainsi que les éléments qui ont été déposés en preuve lors de cette audience ont permis de tracer le portrait d'une personne, soit Réal Samson, qui par l'entremise de son cabinet, RSL, aurait, entre 2004 et 2007, effectué des placements illégaux auprès d'investisseurs au Québec, alors qu'il n'était pas inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières ni à titre de représentant d'un courtier en valeurs mobilières.

Des produits plus ou moins fictifs auraient été vendus aux investisseurs et les sommes ainsi recueillies auraient été utilisées à des fins impropres, c'est-à-dire pour le paiement de la marge de crédit de RSL, pour le paiement d'intérêts à d'autres investisseurs ou pour le remboursement des sommes investies. Il fut mis en preuve qu'aucune des sommes placées n'aurait été réellement investie dans les produits vendus, contrairement aux représentations qui auraient été faites aux investisseurs qui croyaient se procurer des titres devant leur rapporter un certain taux d'intérêt.

Les montants ainsi recueillis sur de fausses représentations alléguées sont importants et plusieurs investisseurs auraient tenté en vain de retirer leurs investissements. M. Samson aurait tenté de rassurer les investisseurs en leur affirmant faussement qu'il était en pourparlers avec l'Autorité sur la question des placements. En somme, l'ensemble de ces faits contribue à alimenter vivement l'inquiétude du Bureau.

L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁷. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁸. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁹.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Id.*, art. 249 (1°).

¹⁸ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁹ *Id.*, art. 249 (3°).

Le tribunal a récemment prononcé une décision refusant de lever partiellement une ordonnance de blocage²⁰; dans ce dossier, le Bureau a résumé les grands traits de l'ordonnance de blocage. Il appert de cette décision que « *the purpose (...) is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages*²¹ ».

On y rappelle que les commissions de valeurs ont été établies pour administrer les lois sur les valeurs mobilières et réglementer le marché des valeurs mobilières, en assurant que les opérations sur les marchés de capitaux soient ordonnées au bénéfice des participants; le public doit pouvoir faire confiance à un marché efficace et équitable²².

En autant qu'existe un lien entre leurs fonctions et le commerce des valeurs mobilières, les autorités réglementaires de valeurs mobilières possèdent le pouvoir de prononcer une ordonnance de blocage dont l'utilité a été clairement exprimée par un arrêt de la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique :

« The immediate effect of a freeze order is to maintain the status quo, ensuring that the frozen property is not dissipated or destroyed before the commission is in a position to determine what, if any, further steps or orders in the public interest should be made under the Act.

In our view, the Legislature has recognize that, with the reality of modern technology and instantaneous securities transactions, securities commissions need tools that can respond accordingly if they are to properly effect the purpose of the legislation.²³ »

Plus loin, la commission ajoute :

« (...) a freeze order enables the Commission to respond to information that, in its opinion, warrants regulatory intervention to prevent or minimize prejudice to the public interest. Often, it is necessary to take these steps before any investigation is commenced or concluded. The ability of the Commission to act in this fashion is necessary to instill and maintain public confidence in the integrity of the capital markets.²⁴ »

En prononçant une ordonnance de blocage, le Bureau est notamment mis en état de protéger les fonds et les biens désignés dans sa décision et permettre également aux épargnants qui auraient des intérêts à faire valoir sur ces derniers de savoir qu'ils seront correctement préservés. La décision du Bureau permet de maintenir le statu quo pendant l'enquête et de protéger des droits en attendant que ceux qui les ont les fassent valoir devant le bon forum et obtiennent une décision claire quant à leur disposition.

Ceci étant dit, le tribunal entend exercer la discrétion pour préserver l'intérêt public qui lui a été conférée par l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵.

Après avoir pris connaissance de la preuve qui a été présentée par l'Autorité lors de l'audience du 23 juin 2009, le tribunal est particulièrement inquiet face aux allégations ainsi qu'aux faits suivants :

- M. Samson aurait créé des produits fictifs afin de recueillir des sommes importantes auprès d'investisseurs au Québec; les sommes placées par les investisseurs n'auraient jamais été investies dans les produits vendus; ces montants auraient été utilisés par M. Samson pour payer

²⁰ . *Nechi Investments inc., 2938201 Canada inc., Hymson Holdings inc., Etninvest Holdings Ltd, Franfreluche Investments inc, Michael Zunenshine, Hazel Zunenshine, Howard Zunenshine et Linda Zunenshine c. Autorité des marchés financiers et Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright et PNB Management Inc. et 2967-9420 Québec Inc., 4384610 Canada Inc. et 4190424 Canada Inc. et Angela Skafidas, Interactive Brokers, et Anthanasios Papadopoulos et Paul Chronopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel Groupe Financier Banque TD, BNP Parisbas (Canada), Banque CIBC et Jean Robillard, és qualités d'administrateur provisoire de Gestion de Capital Triglobal Inc., P.N.B. Management Inc., 2967-9420 Québec Inc., 4190424 Canada Inc. et 4384610 Canada Inc., 5 juin 2009, Vol. 6, n° 22, BAMF, 16.*

²¹ . *Id.*, 31; dans *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, 1992 LNBCSC 40.

²² . *Nechi Investments inc., 2938201 Canada inc. et als. c. Autorité des marchés financiers et Themistoklis Papadopoulos et als.*, précitée, note 20, 31; dans *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, 1992 LNBCSC 40.

²³ . *Ibid.*

²⁴ . *Ibid.*, 13.

²⁵ . Précitée, note 1; voir aussi *Nechi Investments inc., 2938201 Canada inc. et als. c. Autorité des marchés financiers et Themistoklis Papadopoulos et als.*, précitée, note 20, 33 et suivants.

la marge de crédit de RSL ou pour effectuer le paiement d'intérêts aux investisseurs ou pour les rembourser;

- Les placements effectués auprès de quinze investisseurs du Québec se chiffraient à près de 700 000 \$, et ce, sans que Réal Samson ou le cabinet RSL ne détiennent d'inscription à titre de courtier en valeurs mobilières;
- Ces placements se seraient échelonnés sur une période allant de 2004 à 2007;
- La présence possible d'une chaîne de Ponzi²⁶; Réal Samson aurait utilisé l'argent de nouveaux investisseurs pour effectuer le remboursement des sommes investies par d'autres investisseurs ou pour effectuer des paiements d'intérêts à d'autres investisseurs;
- L'impossibilité pour la majorité des investisseurs de récupérer leur investissement;
- Devant les demandes de remboursement des investisseurs, M. Samson aurait tenté de tromper les investisseurs en faisant de fausses représentations en prétendant qu'il était en pourparlers avec l'Autorité à l'égard des placements;
- Le risque que Réal Samson et sa conjointe disparaissent avec des montants importants sans qu'aucune somme investie ne soit remboursée aux investisseurs; et
- Il est à craindre que sans une intervention immédiate, le remboursement des investissements soit impossible.

Le Bureau possède, en vertu de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la discrétion requise pour prononcer une décision en fonction de l'intérêt public. Le Bureau possède également, en vertu de l'article 323.7 de la même loi, le pouvoir de prononcer une décision pour un motif impérieux, c'est-à-dire sans audition préalable.

Le Bureau considère que les conditions sont réunies pour prononcer une ordonnance de blocage afin d'assurer la protection des investisseurs. Par conséquent, vu les faits allégués et la présence de motifs impérieux le tribunal est prêt à accueillir la demande d'ordonnance de blocage, telle que présentée par l'Autorité.

Le Bureau n'est pas prêt à cette étape-ci du dossier de prononcer une décision amenant le dépôt de sa décision au greffe de la Cour supérieure. L'Autorité ne lui a pas fait la preuve que les intimés ont l'intention de ne pas respecter la décision que le Bureau aurait prononcée. Par ailleurs, les intimés ont comparu par le biais d'un procureur le 26 juin 2009 et ont demandé à être entendus. L'audience aura lieu incessamment.

Compte tenu de la comparution du procureur des intimés, la demande pour un mode spécial de signification de la présente décision devient inutile.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêtrice de cet organisme, de la preuve présentée en cours de l'audience et des arguments de son procureur. Il considère que l'ensemble de la preuve démontre qu'il existe des motifs impérieux d'intervenir immédiatement en vertu du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁷. Il estime de même que l'intérêt public milite dans le même sens, en vertu de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁸.

Par conséquent, le Bureau prononce l'ordonnance de blocage suivante :

ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS*²⁹ ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*³⁰ :

²⁶ . Ponzi scheme : A fraudulent investment scheme in which money contributed by later investors generates artificially high dividends for the original investors, whose example attracts even larger investments. Money from the new investor is used directly to repay or pay interest to earlier investors, usu. without any operation or revenue-producing activity other than the continual raising of new funds. This scheme takes its name from Charles Ponzi, who in the late 20s was convicted for fraudulent schemes he conducted in Boston; dans, Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, Eight Edition, St Paul, MN., 2004, 1 1198.

²⁷ . *Ibid.*

²⁸ . *Ibid.*

²⁹ . Précitée, note 2.

³⁰ . Précitée, note 1.

- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- Il ordonne à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837 rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
- Il ordonne à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837 rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5.:

Cependant, le Bureau, en vertu de l'article 323.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³¹ refuse, à cette étape du dossier, la demande de l'Autorité quant au dépôt de la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure.

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³², le Bureau informe les intimés qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de leur part, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat³³. Le Bureau informe aussi les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau³⁴.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁵, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, soit à compter du 23 juin 2009, et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 30 juin 2009.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N^o

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 800 Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal;

³¹ Précitée, note 1.

³² *Ibid.*

³³ Précité, note 3, art. 31.

³⁴ *Id.*, art. 32.

³⁵ Précitée, note 1.

DEMANDERESSE

c.

RÉAL SAMSON sans domicile fixe mais résident dans une autocaravane qui occupe une place au Camping Koa situé au 684 Chemin Olivier à St-Nicolas (Québec) G7A 2N6

SUZANNE LABRECQUE sans domicile fixe mais résident dans une autocaravane qui occupe une place au Camping Koa situé au 684 Chemin Olivier à St-Nicolas (Québec) G7A 2N6;

Me JOËL LAFRENIÈRE, notaire, exerçant sa profession au 1279, avenue Maguire, Québec, (Québec) G1T 1Z2,

INTIMÉS

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES :

I. L'ENQUÊTE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

1. Par sa décision n° 2007-DAJS-0073, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'AMF ») ordonnait le 10 juillet 2007 qu'une enquête soit instituée relativement aux activités de placement de Les Services financiers RSL Inc. (ci-après « RSL ») ainsi que des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à cette dernière ;
2. L'enquête est toujours en cours et porte sur les transactions effectuées par les dirigeants, employés représentants et mandataires de RSL, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces personnes, sur l'utilisation des sommes recueillies des investisseurs et sur des placements assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et, plus particulièrement sur les agissements de l'intimé Réal Samson;

II. LES INTIMÉS

3. L'intimé Réal Samson est administrateur, président et actionnaire majoritaire de RSL, tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale produite par le registraire des entreprises, pièce D-1;
4. La société RSL a été constituée le 30 juin 1992 en vertu des dispositions de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), tel qu'il appert de D-1;
5. Du 1^{er} octobre 1999 au 17 octobre 2008, RSL a détenu une inscription auprès de l'AMF à titre de cabinet autorisé à agir en planification financière et en assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique en date du 16 décembre 2008, pièce D-2;
6. Réal Samson a été détenteur d'un certificat portant le n° 130 226 l'autorisant à agir dans les disciplines et pour les périodes indiquées ci-dessous :

DISCIPLINES	PÉRIODE	CABINET
• Assurance de personnes	1 ^{er} oct. 1999 au 27 oct. 2003 12 déc. 2003 au 14 juill. 2005	Services financiers FBN inc., f/a NBF Financial Services Inc. (n° 503 234)
	1 ^{er} oct. 1999 au 27 oct. 2003 12 déc. 2003 au 27 nov. 2007	Services financiers RSL inc. (n° 502 606)
• Assurances collectives de personnes	1 ^{er} oct. 1999 au 31 oct. 2002	Services financiers FBN inc., f/a NBF Financial Services Inc. (n° 503 234)

• Planification financière	1 ^{er} oct. 1999 au 27 oct. 2003 12 déc. 2003 au 31 oct. 2006	Service financier RSL inc. (n° 502 606)
• Courtage en épargne collective	1 ^{er} oct. 1999 au 27 oct. 2003 12 déc. 2003 au 26 févr. 2006	• Placements Manuvie internationale ltée (n° 505 727)
	• 6 mars 2006 au 4 déc. 2007	Investia services financiers inc. (n° 500 292)

Tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique en date du 22 janvier 2009, pièce D-3;

7. Réal Samson n'a en aucun temps été inscrit auprès de l'AMF à titre de courtier en valeurs en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique en date du 22 janvier 2009, pièce D-4;
8. L'intimée Suzanne Labrecque est vice-présidente secrétaire et actionnaire minoritaire de RSL, tel qu'il appert de D-1;
9. Suzanne Labrecque est la conjointe de Réal Samson;
10. L'intimé Me Joël Lafrenière est notaire et exerce sa profession au 1279, avenue Maguire, Québec, (Québec) G1T 1Z2 ;

III. LES FAITS

11. L'enquête à l'égard des intimés RSL, Réal Samson et Suzanne Labrecque a été instituée suite à une dénonciation déposée le 27 mars 2007 provenant d'une personne ayant été approchée pour effectuer un placement assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières*;
12. L'enquête a révélé qu'entre janvier 2004 et octobre 2007, 15 personnes domiciliées au Québec ont investi des sommes totalisant 695 598,67 \$ dans des placements illégaux ou fictifs proposés par Réal Samson;
13. Dans chaque cas, Réal Samson offrait aux investisseurs d'effectuer un « placement privé » de trois ans qui devait rapporter un taux d'intérêt variant entre 6% et 10,5% par année;
14. Pour confirmer les placements et inspirer confiance aux investisseurs, Réal Samson leur faisait parvenir une confirmation et, dans certains cas, un relevé de placement annuel;
15. En réalité, aucun placement n'avait été effectué au nom des investisseurs par Réal Samson, les confirmations ainsi que les relevés de placements contenaient des informations fausses et trompeuses relativement aux placements en question;
16. La description du placement inscrite sur les confirmations et les relevés de placement variait d'un investisseur à l'autre, mais prenait l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - Placement privé : SCP PWR-tech 234768980 ayant pour en-tête One Financial
 - Placement privé : BNBDC 234768754 ayant pour en-tête One Financial ;
 - CIG FIXE P16832471 ayant pour en-tête OpenSky Capital
 - Billet à capital protégé P16832469 J.P. Morgan ayant pour en-tête OpenSky Capital
 - Billets Y.I.E.L.D Canadiens BMO ayant pour en-tête OpenSky Capital
 - CIG Progressive P16832472 ayant pour en-tête OpenSky Capital
 - Billet à capital protégé P16832543 Banque de Développement ayant pour en-tête OpenSky Capital
17. De plus, Réal Samson a fausement et frauduleusement laissé entendre à certains investisseurs qu'il était en discussion ou en pourparlers avec l'AMF relativement aux placements en question dans le seul but de les rassurer et de les maintenir dans l'ignorance relativement à la nature et à l'existence de leurs investissements;
18. Plusieurs investisseurs ont tenté sans succès d'obtenir le remboursement des sommes qu'ils ont investies dans des placements illégaux ou inexistantes proposés par Réal Samson;

19. Sur les 15 investisseurs, deux seulement ont été remboursés des montants qu'ils ont confiés à Réal Samson;
20. Réal Samson a cessé d'exercer dans les disciplines dans lesquelles il était inscrit;
21. En outre, le 1^{er} juin 2008, Réal Samson a vendu sa clientèle et le fonds de commerce de RSL à Services financiers Fillion et associés inc., tel qu'il appert d'une lettre de Réal Samson en date 16 juin 2008, pièce D-5 ;

IV. ANALYSE DES COMPTES BANCAIRES

22. Une analyse des transactions bancaires effectuées entre le 1^{er} janvier 2004 et le 2 décembre 2008 à partir du compte bancaire de RSL a été effectuée afin de déterminer l'utilisation qui a été faite des sommes versées à Réal Samson par les investisseurs;
23. La majorité des virements bancaires effectués suite au dépôt des montants investis par les investisseurs sont effectués au compte « prêt 1 » qui représente la marge de crédit commerciale pour les opérations de l'entreprise exploitée par RSL;
24. Certains virements constituent des remboursements de montants investis par les clients de Réal Samson ou des paiements d'intérêts à certains investisseurs;
25. Dans ce contexte, les activités de Réal Samson pourraient être considérées ou assimilées, au moins en partie, à un système de vente pyramidale ou « Ponzi scheme »;

V. LES BIENS EN POSSESSION DE RÉAL SAMSON

26. Réal Samson détient en copropriété avec sa conjointe Suzanne Labrecque, un immeuble résidentiel situé au 2837 rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
27. Cet immeuble était la résidence de Réal Samson et de sa conjointe Suzanne Labrecque;
28. Suivant le rôle d'évaluation municipale de la Ville de Lévis pour les années 2008 à 2010, l'immeuble en question est évalué à 461 000 \$, tel qu'il appert d'un extrait du rôle d'évaluation de la Ville de Lévis, pièce D-6;
29. Les vérifications effectuées en cours d'enquête ont révélé que cet immeuble a été vendu pour une somme de 475 000,00\$;
30. L'acte notarié doit être signé devant le notaire Joël Lafrenière le 25 juin 2009 aux bureaux de ce dernier situés au 1279, avenue Maguire, Québec (Québec) G1T 1Z2;
31. Depuis le 19 juin 2009, Réal Samson n'occupe plus la résidence en question et n'a plus de domicile fixe;
32. Depuis cette date, Réal Samson réside dans une autocaravane qui occupe une place au Camping Koa situé au 684 Chemin Olivier à St-Nicolas (Québec) G7A 2N6;
33. Suivant les informations obtenues au cours de l'enquête, Réal Samson a l'intention de quitter le Québec après la vente de sa résidence et de se rendre aux États-Unis avec l'autocaravane qui lui sert de résidence depuis le 19 juin 2009;

VI. LA DEMANDE DE BLOCAGE

34. L'ordonnance de blocage est justifiée, notamment, pour les motifs et faits suivants :
 - L'AMF mène une enquête sur les activités de placement de Réal Samson, Suzanne Labrecque et de RSL;
 - Cette enquête a révélé que Réal Samson a eu des comportements illégaux et frauduleux à l'égard de plusieurs investisseurs;
 - Le nombre important de placements illégaux et frauduleux effectués par l'entremise de Réal Samson en contravention aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
 - Réal Samson a liquidé les activités et le fonds de commerce de RSL;
 - Les difficultés récentes rencontrées par certains investisseurs pour se faire rembourser leurs investissements;

- Tout porte à conclure que les sommes investies ont été dilapidées et que les investisseurs n'obtiendront pas le remboursement des sommes qu'ils ont confiées à Réal Samson;
- Il existe un risque sérieux et réel que Réal Samson et sa conjointe disparaissent avec des montants importants sans qu'aucun investissement soit remboursé aux investisseurs;
- Il existe un risque sérieux et réel que Réal Samson et sa conjointe disparaissent rendant illusoire tout recours que les investisseurs pourraient tenter contre ceux-ci;

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

35. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après « Bureau ») prononce l'ordonnance recherchée dans la présente demande;
36. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
37. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les sommes investies par les investisseurs soient à risque;
38. Il est à craindre également que tout délai additionnel compromette les mesures de protection que l'Autorité pourrait mettre en place;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et révision en valeurs mobilières en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

D'ORDONNER à Me Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;

D'ORDONNER à Me Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;

D'ORDONNER à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837 rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;

D'ORDONNER à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837 rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;

D'AUTORISER en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* [(2004) 136, G.O.II, 3116] de signifier la décision par tout mode de signification et en dehors des heures normales d'affaires, y compris par télécopieur ou courriel;

AUTORISER, le cas échéant, le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Québec de la décision à intervenir;

Fait à Montréal, le 23 juin 2009.

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Isabelle Robitaille, exerçant au 800, square Victoria, 23ième étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai été nommé à titre d'enquêteur par l'Autorité des marchés financiers dans les dossiers impliquant les intimés Réal Samson et Suzanne Labrecque;
2. Je connais les dossiers impliquant les intimés ;
3. Tous les faits allégués à la présente demande de blocage sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 23 juin 2009

(S) Isabelle Robitaille

Isabelle Robitaille

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 23 juin 2009

(S) Marie-Josée Locas # 145 586

Commissaire à l'assermentation pour
les districts judiciaires de Montréal et de Longueuil